

L'INTÉGRATION D'UNE PERSPECTIVE FONDÉE SUR LE GENRE DANS LES ENQUÊTES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Guide pratique



Préparation

Enquête

Analyse

Rapport

Présentation



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

L'INTÉGRATION D'UNE PERSPECTIVE FONDÉE SUR LE GENRE DANS LES ENQUÊTES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Guide pratique



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Copyright © 2019 Nations Unies

La présente publication est disponible en libre accès en se conformant à la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales, disponible à l'adresse suivante :

<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/deed.fr>.

Les éditeurs doivent supprimer le logo du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de leur publication et concevoir une nouvelle couverture. Les traductions doivent comporter l'avertissement suivant : « La présente publication est une traduction non officielle, dont l'éditeur assume l'entière responsabilité »

Les éditeurs doivent envoyer le fichier de leur publication à l'adresse suivante : publications@un.org.

La photocopie et la reproduction d'extraits est autorisée moyennant indication précise de la source.

Publication des Nations Unies, publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur la base d'une note d'orientation interne (septembre 2016).

HR/PUB/18/4

Cette publication a été coordonnée par la section du HCDH sur le genre et les droits des femmes.

Crédit image de la page de couverture : © UNHCR/Roger Arnold

Crédits pour les autres photos : © ITCILO Photos, © Unsplash/Adolfo Felix, © ITCILO Photos, © Unsplash/Kaitlyn Baker et © UN Photo/Elma Okic.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Cette édition en langue française a été traduite avec l'appui financier de l'Union européenne et d'ONU Femmes. La traduction a été éditée et revue par le HCDH. Le texte original anglais, sur lequel repose cette traduction, relève de la seule responsabilité du HCDH et ne reflète pas nécessairement les vues de l'Union européenne ou d'ONU Femmes.



Table des matières

Abréviations et acronymes	6
Terminologie clé	7
Introduction	11
I. Préparation	16
A. Sélection de l'équipe	16
B. Planification de l'enquête.....	18
C. Comprendre le contexte et développer un plan d'enquête	23
D. Formation/préparation de l'équipe à l'intégration du genre	26
E. Check-list	27
II. Enquête et collecte des informations.....	28
A. Collecte des informations et sources d'informations	28
B. Collecte de données ventilées selon l'âge et le sexe	30
C. Surmonter les difficultés lors de la collecte d'informations	31
D. Enquêtes sur la violence fondée sur le genre, notamment la violence sexuelle	35
E. Organisation des informations.....	41
F. Check-list.....	42
III. Analyse des informations	44
A. De la discrimination à la violence	44
B. Impacts liés au genre des violations et atteintes	50
C. Liens entre la violence fondée sur le genre et les autres violations des droits de l'homme	53
D. Discriminations croisées	55
E. Check-list	57
IV. Rédaction du rapport.....	58
A. Intégration du genre tout au long du rapport	58
B. Utilisation d'un langage sensible au genre.....	61
C. Priorisation des violations et problématiques fondées sur le genre	62
D. Rédaction des recommandations	62
E. Check-list	65
V. Présentation du rapport et partage des observations liées au genre.....	66
VI. Conclusions	68
Liste de rapports.....	68

Abréviations et acronymes

CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
LGBTI	Lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées
PDPP	Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
VFG	Violence fondée sur le genre
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
VSFG	Violence sexuelle et fondée sur le genre

Terminologie clé

La notion de **genre** fait référence aux identités, attributs et rôles que la société rattache aux individus par rapport à leur sexe ainsi que la signification sociale et culturelle attribuée aux différences biologiques liées au sexe d'une personne. La signification de ces identités, attributs et rôles telle que construite par la société varie selon les communautés, groupes et sociétés ainsi que dans le temps. Elle conduit fréquemment à des relations hiérarchisées entre les femmes et les hommes et à une répartition inégale du pouvoir et des droits en faveur des hommes et au détriment des femmes, affectant ainsi tous les membres de la société. La position sociale des femmes et des hommes est influencée par des facteurs politiques, économiques, culturels, sociaux, religieux, idéologiques et environnementaux.

Une **analyse sensible au genre** est un outil clé pour identifier, comprendre et rendre visibles le lien entre le genre et les violations des droits de l'homme, l'impact spécifique de ces violations sur les femmes, les hommes et les autres, de même que les violations des droits de l'homme fondées sur le genre dont sont spécifiquement victimes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI). Ce type d'analyse peut faciliter l'identification de disparités dans la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans tous les domaines de la vie. Il vise aussi à analyser les relations de pouvoir dans la sphère socioculturelle, économique, politique et environnementale afin de comprendre les causes premières des discriminations et des inégalités. Une analyse sensible au genre fait partie intégrante d'une approche fondée sur les droits de l'homme¹ car

elle permet de mettre en lumière les nombreuses façons dont le genre affecte les droits de l'homme. Elle peut être considérée comme un point de départ vers l'intégration d'une perspective fondée sur le genre en ce qu'elle propose des mesures qui comblent les écarts liés au genre entre les normes internationales en matière de droits de l'homme et la réalité quotidienne des droits de l'homme sur le terrain.

La **discrimination fondée sur le genre** englobe toute distinction, exclusion ou restriction liée au genre ayant pour effet ou but d'entraver voire totalement annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une discrimination directe survient lorsqu'une différence de traitement est directement et exclusivement motivée par les caractéristiques d'un individu liées à son sexe et à son genre (par exemple, des lois qui interdisent aux femmes de remplir la fonction de juge) et ne peut être justifiée par des motifs objectifs et raisonnables. Une discrimination indirecte survient lorsqu'une loi, une politique, un programme ou une pratique apparaît comme neutre mais a néanmoins un impact négatif disproportionné sur les femmes ou les hommes lors de sa mise en œuvre (par exemple, des programmes de retraite qui excluent les personnes travaillant à temps partiel, qui sont pour la plupart des femmes).

La **violence fondée sur le genre** (VFG) est une violence dirigée contre une personne à cause de son genre ou de son sexe, ou qui l'affecte de façon disproportionnée pour ces mêmes raisons. Ce type de violence prend de très nombreuses formes, parmi lesquelles les actes ou omissions ayant pour but ou risquant de causer ou conduire à la mort ou à un préjudice ou une souffrance de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique ; les menaces de tels actes ; le harcèlement, la coercition et la privation arbitraire de liberté². Il peut par exemple s'agir de violence sexuelle, de la traite des êtres humains, de violence domestique,

¹ Une approche fondée sur les droits de l'homme consiste à systématiquement tenir compte des normes internationales en matière de droits de l'homme ainsi que des principes de participation, de justice et responsabilité et de non-discrimination dans tout travail de programmation en matière de développement. Pour de plus amples informations, voir le portail <http://hrbaportal.org> et la Fiche d'information n° 37 du HCDH, Le droit au développement : questions fréquemment posées (New York et Genève, 2016), p. 11.

² Recommandation générale n° 35 du Comité CEDEF (2017).

de coups et blessures, de violence liée à une dot, de l'utilisation forcée de contraceptifs, de violence à l'égard des personnes LGBTI, de féminicide, l'infanticide commis sur une fille, de pratiques préjudiciables et de certaines formes d'esclavage et d'asservissement.

L'**égalité entre les genres** fait référence à l'égalité des droits, responsabilités et opportunités de tous les êtres humains, quels que soient leur sexe et leur identité de genre. L'égalité ne signifie pas que les femmes et les hommes doivent devenir identiques, mais que leurs droits, responsabilités et opportunités ne doivent pas dépendre de leur sexe, qu'ils soient nés hommes, femmes ou en dehors de ces catégories binaires. Une égalité de fait, telle qu'exigée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ne signifie pas de garantir aux femmes un traitement identique à celui des hommes en toutes circonstances. Elle reconnaît plutôt qu'un traitement non-identique des hommes et des femmes reposant sur leurs différences biologiques, ainsi que celles construites par la société et culture dans laquelle ils ou elles se trouvent, est nécessaire dans certaines circonstances afin de parvenir à l'égalité de leurs opportunités et résultats. C'est ce que l'on appelle parfois « discrimination positive » ou « mesures provisoires »³.

L'**identité de genre** fait référence à la perception profondément ressentie et vécue d'une personne concernant son propre genre, qui peut ou non correspondre au sexe de cette personne à la naissance. Cela recouvre sa perception personnelle de son corps et d'autres expressions du genre, comme sa façon de s'habiller et de parler ou ses manières. Nous possédons tous une identité de genre. Les termes « transgenre » ou « trans » désignent des personnes présentant un large éventail d'expressions et d'identités de genre, et qui ne s'identifient pas au sexe leur ayant été attribué

à la naissance. Une personne transgenre peut se reconnaître dans différentes identités de genre, c'est-à-dire en tant qu'homme, femme, transhomme, transfemme, ou encore des identités non binaires, notamment hijra, fa'afafine ou bi-spirituel. Le terme « cisgenre » désigne les personnes qui s'identifient au sexe leur ayant été attribué à la naissance⁴.

L'**intégration d'une perspective fondée sur le genre** (ou la « prise en compte systématique du genre ») consiste à évaluer les implications pour les femmes, les hommes et les autres identités de genre de toute action planifiée, notamment des législations, politiques ou programmes, et ce dans tous les domaines et à tous les niveaux. Le concept est souvent mal compris et réduit au monitoring des droits des femmes ou de la violence fondée sur le genre. L'intégration d'une perspective fondée sur le genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme implique d'analyser les violations à la lumière de la dimension de genre et en prenant en compte la perspective de chacun/e, y compris les personnes LGBTI, et en déterminant l'impact des violations des droits de l'homme sur tous les individus et populations qui pourront varier selon leur sexe et leur genre. L'attention se porte souvent sur la prise en compte de la perspective des femmes et des filles car celles-ci font généralement partie des populations les plus marginalisées et leur perspective peut passer inaperçue dans le cadre d'analyses où le genre ne fait pas partie des paramètres. L'intégration d'une perspective fondée sur le genre fait partie de la stratégie mondiale des Nations Unies pour la promotion de l'égalité entre les genres.

Sensibilité au genre. Être sensibilisé/e au genre ou agir de manière sensible au genre signifie utiliser un langage respectueux et non discriminatoire, et tenir compte des circonstances, besoins et attributs des femmes,

³ Recommandation générale n° 28 du Comité CEDEF, alinéa 22 (2010).

⁴ Voir Nations Unies/HCDH, *Living Free and Equal: What States Are Doing To Tackle Violence And Discrimination Against Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender And Intersex People* (New York, 2016), disponible en anglais et en espagnol.

des hommes et des autres afin de s'assurer que les comportements, états d'esprit ou programmes respectent les droits de l'homme de tous les individus.

Les **stéréotypes fondés sur le genre** regroupent toute opinion généralisée ou idée préconçue concernant les attributs ou caractéristiques que devrait posséder un homme ou une femme ou les rôles que chacun ou chacune doit ou devrait remplir⁵.

Les **pratiques préjudiciables** sont des comportements, attitudes et pratiques persistants qui reposent sur la discrimination et sont habituellement justifiés en invoquant des coutumes, valeurs, pratiques et traditions socioculturelles ou religieuses. Elles tendent essentiellement à affecter les femmes et les filles de façon disproportionnée et prennent souvent la forme de violence fondée sur le genre. Les pratiques préjudiciables entravent la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et sont principalement le fait de particuliers⁶.

Le **sexe** est la somme des caractéristiques biologiques et physiologiques qui définissent habituellement les hommes et les femmes, par exemple les organes reproducteurs, les spécificités hormonales, les schémas chromosomiques, les schémas de croissance capillaire, la répartition des muscles et de la graisse, la morphologie et la structure squelettique. Cette publication utilise fréquemment la formulation « les femmes, les hommes et les autres » pour inclure les perceptions de soi binaires et non binaires que peuvent avoir les individus quant à leur identité sexuelle.

Des **données ventilées selon le sexe** sont des données collectées et présentées séparément concernant les femmes et les filles, les hommes et les garçons. Une telle ventilation offre une image plus précise des rôles, des situations réelles et des conditions dans lesquelles vivent les femmes et les hommes au sein d'une société, par exemple le taux d'alphabétisation, le niveau d'éducation, l'entrepreneuriat, l'emploi, les salaires, les personnes à charge, l'accès à la propriété (logement et terres), l'accès au crédit et l'endettement. Il importe également de présenter des données sur les droits de l'homme d'autres individus qui n'utilisent pas ou ne se reconnaissent pas dans les catégories binaires traditionnelles fondées sur le sexe/genre.

L'**orientation sexuelle** d'une personne est son attirance physique, amoureuse et/ou émotionnelle pour d'autres personnes. Nous avons tous et toutes une orientation sexuelle. Les personnes hétérosexuelles sont généralement attirées par les personnes de sexe opposé. Les gays et lesbiennes sont généralement attirées par les personnes de même sexe. Les personnes bisexuelles peuvent être attirées par les personnes de sexe opposé ou de même sexe. Il existe également d'autres termes et concepts liés à l'orientation sexuelle qui ne sont pas repris ici⁷.

La **violence sexuelle** est une forme de violence fondée sur le genre. Elle recouvre les agressions sexuelles commises contre une ou plusieurs personnes, et les actes qui conduisent une ou plusieurs personnes à participer à des actes de nature sexuelle en raison d'un recours à la force, de menaces ou de coercition (menaces de violence, contrainte, détention, oppression psychologique ou abus de pouvoir, que cela soit envers leur propre personne ou envers une ou plusieurs autres personnes), ou encore de l'exploitation d'un environnement coercitif ou de l'incapacité d'un ou plusieurs individus de

⁵ Voir définitions en anglais du HCDH (*Gender stereotyping*) disponibles ici : www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/GenderStereotypes.aspx.

⁶ Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité CEDEF et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014), CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18.

⁷ Voir également HCDH, *Living Free and Equal* (2016).

véritablement consentir⁸. Les formes de violence sexuelle comprennent le viol, la tentative de viol, la mutilation sexuelle, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, la prostitution forcée, la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution des enfants, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la grossesse forcée,

la nudité forcée et les tests forcés de virginité. La notion de « violence sexuelle et fondée sur le genre » (VSFG) est utilisée pour mettre l'accent sur la dimension sexuelle de ce type spécifique de violence, tout en reconnaissant qu'elle appartient également à la catégorie plus large désignée par le terme « violence fondée sur le genre » (VFG, telle que définie plus haut).

⁸ Voir Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, art. 7 1) g)-6 « Autres formes de violences sexuelles ».

Introduction

CONTEXTE

Le monitoring et les enquêtes sur les droits de l'homme jouent un rôle central dans la réponse des Nations Unies aux violations des droits de l'homme, en permettant d'identifier leurs causes, de proposer des solutions, de promouvoir la justice et le principe de responsabilité et de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme.

Ces fonctions de monitoring et d'enquête sont un aspect essentiel du mandat de protection du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sont remplies par la plupart de ses équipes sur le terrain en vertu dudit mandat ou dans le cadre d'opérations de la paix mandatées par le Conseil de sécurité et supervisées, gérées et appuyées par le HCDH⁹. Ces fonctions sont aussi remplies par des commissions d'enquête internationales, des missions d'établissement des faits ou d'autres organes d'enquête (ci-après les organes d'enquête)¹⁰. Tous ces organes d'enquête sont temporaires, de nature non-judiciaire et mis en place par des organes intergouvernementaux¹¹, le/la Secrétaire général/e ou le/la Haut(e)-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'enquêter sur des allégations de violations du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou du droit pénal international, selon les cas, et de recommander des actions correctives sur la base de leurs observations juridiques et factuelles. D'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dont par exemple certains organes de traités, conduisent également des enquêtes dans le cadre de leur mandat selon les modalités prévues par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme lorsqu'ils reçoivent des informations fiables et fondées indiquant des violations graves ou systématiques¹².

Les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou de la Commission interaméricaine des droits de l'homme assurent eux aussi des fonctions de monitoring et d'enquête. Certaines organisations non-gouvernementales ou de la société civile mènent aussi des enquêtes, jouent un rôle de monitoring et établissent des rapports sur des violations des droits de l'homme et des situations préoccupantes.

⁹ Voir l'avant-propos du Manuel du HCDH sur le monitoring des droits de l'homme, *Manual on Human Rights Monitoring* (2011), disponible en anglais.

¹⁰ Cette publication utilise le terme 'organes d'enquête et d'établissement des faits' dans un sens général. Toutefois, il convient de relever que la dénomination de certains de ces organes ou mécanismes d'enquête n'utilise pas nécessairement ce terme, bien que leurs mandats visent des fonctions similaires.

¹¹ Ceux-ci peuvent inclure le Conseil des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

¹² Voir informations du HCDH sur l'examen des requêtes individuelles, « *Organes chargés des droits de l'homme – Procédures de plainte* ».

Le HCDH a pour mandat de contribuer à la réalisation de tous les droits de l'homme de toutes les personnes, ce qui implique l'absence de discrimination fondée sur le sexe, qui est l'un des principes fondamentaux du droit des droits de l'homme. Sur cette base, le HCDH a adopté en 2011 une politique d'égalité des genres, qui fournit des lignes directrices internes au Haut-Commissariat pour assurer l'intégration systématique d'une perspective fondée sur le genre et des droits des femmes dans la formulation de politiques, le développement de programmes et la mise en œuvre d'activités, y compris dans le contexte de son travail de monitoring et d'enquête¹³. Il est également exigé aux organes d'enquête de porter une attention particulière aux questions de genre et à leur impact sur les violations commises dans tous leurs rapports et recommandations, comme indiqué dans la résolution 23/25 du Conseil des droits de l'homme. Les organes d'enquête cherchent de plus en plus à assurer l'intégration d'une perspective fondée sur le genre dans leur travail. À titre d'exemple, depuis 2009, des conseillers/ères sur les questions liées au genre et/ou enquêteur/trice sur les violences sexuelles et fondées sur le genre (ci-après conseillers/ères en genre) ont intégré les secrétariats des organes d'enquête dans le but spécifique d'appuyer l'intégration d'une perspective fondée sur le genre dans le travail de ces organes¹⁴. En 2011, le Secrétaire général s'est engagé à « faire en sorte que l'ensemble des commissions d'enquête et des organes connexes mis en place par l'ONU, ainsi que les commissions de la vérité appuyées par l'Organisation, disposent d'experts de la problématique hommes-femmes et des moyens d'enquêter sur les cas de violence sexuelle, avec l'aide d'ONU-Femmes » (S/2011/598, alinéa 69).

POURQUOI L'INTÉGRATION D'UNE PERSPECTIVE FONDÉE SUR LE GENRE?

La connaissance des normes spécifiques applicables à la discrimination fondée sur le genre et une analyse adéquate des disparités entre les genres peuvent contribuer à éviter que des violations et atteintes aux droits de l'homme ne passent inaperçues. Par exemple, en cas de méconnaissance des normes applicables aux femmes incarcérées ou aux hommes victimes de violences sexuelles, certaines obligations spécifiques des autorités et autres responsables¹⁵ risquent de ne pas être respectées et des violations subies par certains segments de la société risquent de devenir invisibles.

¹³ HCDH, *Gender Equality Policy*, disponible en anglais.

¹⁴ Depuis 2009, le HCDH travaille en collaboration étroite avec ONU Femmes pour fournir à la plupart des organes d'enquête au moins un(e) enquêteur/trice sur la VSFG ou un(e) conseiller/ère sur le genre, déployé(e) à partir d'une réserve conjointe de l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice et d'ONU Femmes.

¹⁵ Le terme « responsable » (« duty bearer » en anglais) est employé pour désigner les entités et acteurs ayant des obligations internationales en matière de droits de l'homme, ou qui ont pour responsabilité de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme. Il fait habituellement référence à des fonctionnaires ou entités étatiques, mais des acteurs non-étatiques peuvent aussi être considérées comme responsables et porteurs d'obligations au regard du droit international.

Une approche sensible au genre peut renforcer les enquêtes et rapports en faisant ressortir une analyse des effets nocifs spécifiques en termes de droits de l'homme de certaines situations ou crises sur différentes personnes, notamment les femmes, les hommes, les filles, les garçons, les personnes LGBTI et les personnes dont l'identité de genre n'est pas binaire. Une analyse sensible au genre peut ainsi contribuer à la formulation de recommandations ou de réponses mieux adaptées aux violations des droits de l'homme.

L'analyse de la discrimination préexistante fondée sur le genre peut contribuer à mettre en lumière les violations qui en découlent ou les effets cumulés de différentes violations sur certaines populations. Par exemple, la discrimination liée à la nationalité peut résulter en une quantité disproportionnée de femmes et d'enfants à la situation d'apatride. Quant à la discrimination dans l'accès aux ressources naturelles ou génératrices de revenus, elle peut venir s'ajouter aux effets préexistants d'un déplacement et des conflits armés sur les femmes et les filles.

L'absence d'une analyse sensible au genre a souvent pour résultat que les expériences des femmes et des personnes LGBTI passent inaperçues ou que ces dernières sont présentées comme des victimes, ce qui perpétue une vision des choses où le pouvoir et la capacité d'agir des femmes, des filles et des personnes LGBTI sont minimisés.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE PUBLICATION ?

Cette publication est un guide pratique pour l'intégration systématique du genre dans le travail des organes ou mécanismes d'enquête, de la phase de planification au travail d'enquête proprement dit jusqu'à la rédaction du rapport et la présentation de ses conclusions. Elle vise plus spécifiquement à renforcer le contenu des rapports sur les droits de l'homme de façon à fidèlement rendre compte des expériences spécifiques des femmes, des hommes, des filles et des garçons. Bien qu'elle suggère différents moyens d'analyser la VSFG, elle n'entend pas servir de guide détaillé des méthodologies d'enquête applicables à la VSFG¹⁶.

¹⁶ Pour des lignes directrices concernant les enquêtes pénales internationales sur la violence sexuelle, voir Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict*, 2^e édition (Londres, Royaume-Uni, Foreign & Commonwealth Office, 2017). Pour des lignes directrices concernant les crimes sexuels et fondés sur le genre, voir Cour pénale internationale, bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* (La Haye, 2014). Pour des lignes directrices concernant les enquêtes relatives à la violence sexuelle à l'égard des hommes et des garçons, voir Institute for International Criminal Investigations, *Guidelines for Investigating Conflict-related Sexual and Gender-based Violence Against Men and Boys* (La Haye, 2016). Voir aussi l'une des prochaines publications du HCDH en anglais, intitulée *Guidance Note on documentation, analysis and reporting of sexual and gender-based violence*.

À QUI S'ADRESSE CETTE PUBLICATION ?

Cette publication s'adresse principalement aux spécialistes des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier ceux et celles chargé(e)s d'enquêtes sur les droits de l'homme, notamment au sein des organes d'enquête. De façon plus générale, elle peut également servir de référence aux équipes du HCDH présentes sur le terrain dans leur monitoring, leur analyse et l'établissement de leurs rapports, ainsi que dans le cadre des opérations de la paix, mandatées par le Conseil de sécurité et supervisées, gérées et appuyées par le HCDH. Les entités étatiques, mécanismes régionaux, institutions nationales des droits de l'homme, commissions nationales d'enquête, organisations de la société civile et autres parties prenantes peuvent aussi, le cas échéant, bénéficier de ce guide pratique pour l'intégration d'une perspective fondée sur le genre dans leur travail de monitoring et d'enquête sur les violations et atteintes aux droits de l'homme.

COMMENT UTILISER CETTE PUBLICATION ?

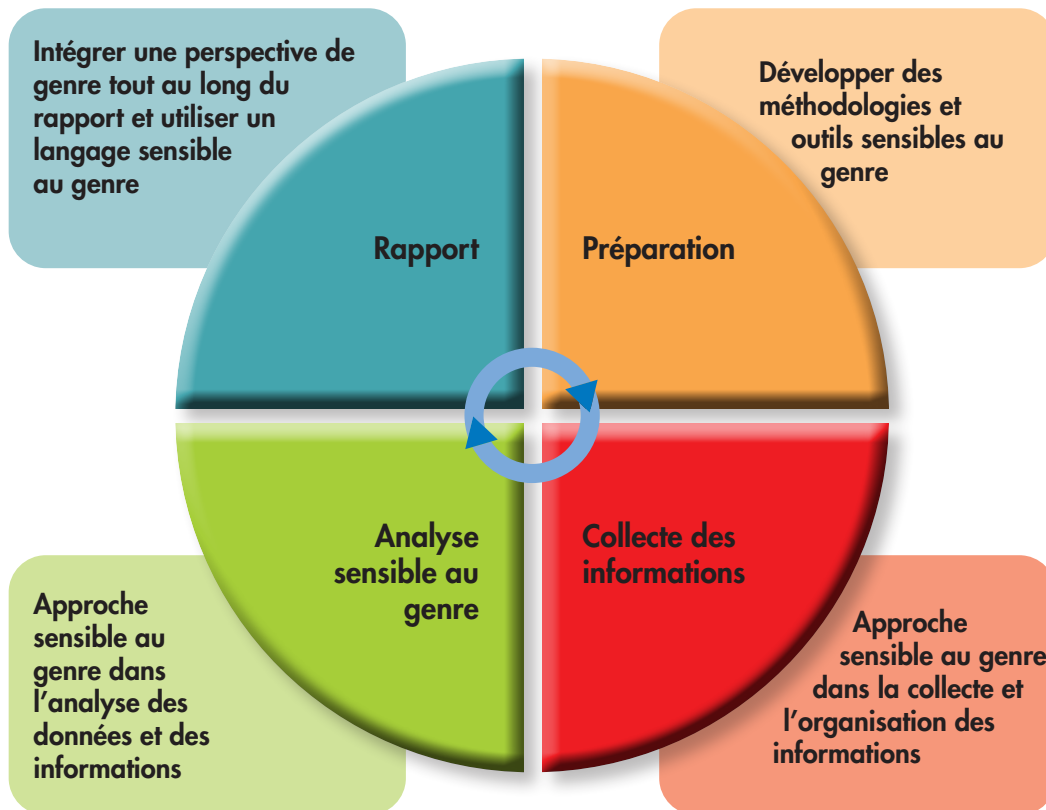
Cette publication suit la structure en quatre phases d'une enquête sur les droits de l'homme : préparation ; enquête, documentation et collecte d'informations ; évaluation et analyse des informations ; rédaction du rapport. Elle se termine par un chapitre consacré à la présentation du rapport. L'utilisation d'encadrés dans le texte permet de mettre en exergue des exemples tirés de rapports des Nations Unies (en particulier ceux des organes d'enquête), des outils pratiques d'analyse sensible au genre ou encore des questions spécifiques qui méritent considération. Chaque chapitre se termine par une check-list pour faciliter l'intégration du genre dans chaque phase de l'enquête. Les suggestions données dans cette publication n'ont pas pour vocation d'être exhaustives ou applicables à toutes les situations.

Cette publication vient compléter les lignes directrices existantes du HCDH relatives au monitoring et aux enquêtes sur les droits de l'homme. Elle doit être lue en conjonction avec le chapitre 15 (sur l'intégration du genre dans le monitoring des droits de l'homme)¹⁷ et le chapitre 28 (sur le monitoring et la protection des droits de l'homme des femmes)¹⁸ du *Manuel sur le monitoring des droits de l'homme* (disponible uniquement en anglais). Ces chapitres se penchent plus en détail sur l'intégration du genre et des droits des femmes dans le cycle de monitoring. Cette publication est également à lire en conjonction avec les lignes directrices et les pratiques du HCDH à l'intention des organes d'enquête¹⁹.

¹⁷ HCDH (2011), chapitre 15, disponible en anglais ici : www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter15-20pp.pdf.

¹⁸ HCDH (2018), chapitre 28, disponible en anglais ici : www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter28_MonitoringAndProtecting.pdf.

¹⁹ HCDH, *Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire* (New York et Genève, 2015).



I Préparation



Les sections suivantes examinent certains aspects clé de l'intégration du genre lors de l'étape cruciale qu'est la préparation de l'enquête, que ce soit lors de la sélection d'une équipe avec une représentation équilibrée des genres ou concernant les stratégies permettant de renforcer les connaissances de cette équipe sur l'intégration du genre.

A SÉLECTION DE L'ÉQUIPE

La sélection des commissaires et expert(e)s des organes d'enquête est normalement la prérogative de la présidence du Conseil des droits de l'homme, de la/du Haut(e)-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou du/de la Secrétaire général/e, qui ont depuis 2009 systématiquement nommé au moins une commissaire ou experte dans chaque organe d'enquête. Les spécialistes des droits de l'homme des Nations Unies, y compris ceux

et celles qui composent les secrétariats des organes d'enquête, sont sélectionné(e)s par le ou la Haut(e)-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou par le ou la Secrétaire général/e.

Une représentation équilibrée des genres et l'expertise concernant les questions liées au genre font partie des critères pris en compte dans la sélection des spécialistes des droits de l'homme. En plus du personnel sélectionné, les équipes déployées sur le terrain pour des missions d'enquête doivent inclure, dans la mesure du possible, à la fois des membres féminins et masculins. En outre, il importe de choisir la personne qui conduira chaque entretien en ayant conscience de l'impact potentiellement différent sur la victime, source ou témoin selon que l'entretien sera mené par un homme ou par une femme. Les dynamiques de genre et les sensibilités culturelles doivent être prises en compte lors de telles décisions.

Fonctions des conseillers/ères sur le genre

Au sein des organes d'enquête, les fonctions des conseillers/ères en genre sont au minimum les suivantes :

- Contribuer à l'analyse du mandat de l'organe d'enquête et d'établissement des faits selon une perspective fondée sur le genre et contribuer au plan d'enquête. Il s'agira notamment de prodiguer des méthodes d'enquêtes sensibles au genre, de veiller à ce que toute l'équipe comprenne les aspects liés au genre des violations des droits de l'homme en jeu, d'identifier les problématiques spécifiques qui affectent différents groupes de femmes et de filles et de suggérer des méthodologies d'enquête concernant ces problématiques ;
- Rechercher et réunir des informations concernant les droits des femmes et les questions de genre directement liées au mandat de l'organe d'enquête, notamment la VSFG et les violations des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels des femmes ;
- Mener des entretiens et réunir des informations (et/ou apporter une assistance pour ce faire), afin de documenter et analyser de façon adéquate la VSFG à l'égard des femmes et des filles, des hommes et des garçons, ainsi que la violence à l'égard des femmes tant dans la sphère privée que publique, entre autres. Il s'agira également de veiller à ce que les mesures nécessaires soient mises en œuvre pour assurer la protection des victimes, des témoins et des sources, y compris les victimes et survivant(e)s de la VSFG ;
- Dispenser des conseils et développer les capacités de l'organe d'enquête afin de s'assurer que tous les membres du secrétariat connaissent les meilleurs moyens d'effectuer des recherches, d'enquêter, d'analyser et de produire des rapports sur des violations des droits des femmes et des filles, notamment la VSFG, de même que la VSFG subie par les hommes et les garçons. Cette fonction s'assure que tous les membres de l'équipe comprennent les impacts spécifiques au genre des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
- Dispenser des conseils et développer les capacités de l'organe d'enquête afin de s'assurer que les mesures de sécurité sont sensibles au genre et prennent en compte les éléments culturels et contextuels liés au genre ;
- Contribuer à la mise en place de voies de référencement afin d'orienter les victimes vers des spécialistes et professionnel(le)s compétent(e)s, en particulier pour les victimes de VSFG, en veillant à ce que l'équipe connaisse ces voies de référencement et puisse correctement orienter les victimes. Assurer le suivi et le monitoring de l'accès à ces services par les victimes et de leur qualité permettrait de revoir lesdites voies de référencement si nécessaire ;
- Contribuer à la rédaction des conclusions d'enquête et du rapport final de façon à assurer l'intégration d'une perspective fondée sur le genre et l'emploi d'un langage sensible au genre. Ceci implique de rédiger des sections spécifiques (par exemple, concernant la VSFG ou les droits des femmes) et de veiller à ce que l'analyse des faits destinée à établir la présence de violations des droits de l'homme intègre la dimension de genre.



Lorsque des conseillers/ères sur les questions liées au genre et/ou enquêteur/trice sur les violences sexuelles et fondées sur le genre (ci-après conseillers/ères en genre) font partie d'une équipe de monitoring ou d'enquête, leur intégration rapide au sein de l'équipe est essentielle afin que leur contribution à l'intégration d'une perspective fondée sur le genre soit des plus efficaces, et ce dès le début de la phase de préparation. Il est également souhaitable que ces conseillers/ères en genre demeurent au sein de l'équipe pour la durée entière du travail de monitoring et d'enquête, afin de continuer à assurer leurs fonctions tout au long du processus.

Travailler avec des interprètes de sexe masculin et féminin est également crucial afin de s'assurer que les victimes, sources et témoins seront suffisamment à l'aise pour divulguer des informations. Les interprètes peuvent jouer un rôle clé dans la phase de collecte des informations et contribuer au développement d'un glossaire et d'une terminologie sensible au genre qui se révélera utile durant les entretiens. Il est important de ne pas négliger la nécessité de préparer les interprètes aux questions de substance, notamment les questions relatives à la violence fondée sur le genre. Il importe également d'évaluer si chaque interprète est capable de gérer et communiquer sur des révélations sensibles et difficiles à entendre et/ou d'expliquer/traduire tous les détails que la victime communiquera à la personne menant l'enquête afin d'éviter la reproduction de préjugés liés au genre dans la retranscription de témoignages²⁰.

²⁰ Voir aussi HCDH (2011), chapitre 11 sur les entretiens, pp. 11 et 22 : *Interviewing* et chapitre 28 sur le monitoring et la protection des droits de l'homme des femmes, *Monitoring and protecting the human rights of women*, disponibles uniquement en anglais.

B PLANIFICATION DE L'ENQUÊTE

Plusieurs problèmes clés doivent être pris en compte au début de l'enquête :

INTERPRÉTATION DU MANDAT ET DU CHAMP DE L'ENQUÊTE

Tout d'abord, les équipes et organes d'enquête doivent discuter de la façon dont ils vont intégrer la dimension de genre dans leur travail, compte tenu de leur mandat et de leur mission. Habituellement, les mandats sont larges et définis en termes de géographie et/ou de durée, et/ou de matière et/ou de parties prenantes. Les mandats doivent être interprétés comme s'étendant à toutes les problématiques liées au genre, y compris la VFG. Ceci découle du principe général de non-discrimination du droit international et, pour les mandats du Conseil des droits de l'homme, de la déclaration faite dans la résolution 23/25 de ce dernier (alinéa 17).

C'est à ce stade qu'il faut éclaircir les problèmes liés aux limitations potentielles d'une enquête sensible au genre, en particulier l'interprétation de la formulation du mandat, de l'étendue de l'analyse des droits de l'homme, la période couverte par l'enquête et son étendue géographique. Une analyse sensible au genre doit faire partie intégrante de l'interprétation du mandat ; des stratégies pour ce faire doivent être discutées dès le commencement du travail.

Toutes les enquêtes sur les droits de l'homme sont soumises à des contraintes, des défis et des limitations, y compris en termes de limitations de temps et de ressources ; de la protection des victimes, témoins, sources et équipes ; et des sensibilités liées au contexte culturel et politique. Pour beaucoup de ces raisons, les équipes en charge de l'enquête risquent de ne pas pouvoir couvrir toutes les problématiques inhérentes au mandat et

devront par conséquent définir des priorités. À ce stade précoce il est crucial d'interpréter le mandat et de définir le champ de l'enquête avec une approche sensible au genre afin de garantir que les résultats de l'enquête tiennent compte de la dimension de genre des violations des droits de l'homme et n'excluent pas des problématiques clés qui affectent spécifiquement ou différemment les personnes en fonction de leur sexe ou de leur genre.

Restreindre le champ de l'enquête à un type particulier de violations des droits de l'homme peut mener à occulter l'expérience des femmes et des filles, en particulier dans des contextes où certains droits sont principalement exercés par les hommes. Par exemple, il existe des contextes où il semble que ce sont principalement les hommes qui exercent leur droit à la liberté d'expression et de réunion, et où ils sont plus susceptibles de participer à des manifestations. Dans un tel contexte, une enquête qui se concentrerait uniquement sur la répression de manifestations pacifiques occulterait le rôle joué par les femmes et leur expérience, qui pourraient inclure d'autres formes d'expression ou de participation, les conséquences subies en raison de la répression ou de la détention de leurs parents masculins ou la dimension de genre des problématiques de droits de l'homme qui ont déclenché lesdites manifestations.

De même, les priorités géographiques peuvent aussi avoir un impact sur une analyse sensible au genre. Par exemple, les femmes et les filles – qui sont souvent majoritaires dans les populations déplacées – subissent de manière différente et disproportionnée les conséquences de leur déplacement sur la jouissance de leurs droits. De telles conséquences peuvent inclure l'absence d'accès à des services de santé sexuelle et reproductive ainsi que la négation de leurs droits en la matière ; l'absence d'accès à l'alimentation ou à l'éducation ; et

la violence envers les personnes déplacées dans leur propre pays (PDPP) et/ou réfugiées, dont la violence sexuelle. Dans ces contextes de déplacement, limiter le champ de l'enquête aux événements survenus dans une région particulière ou un pays donné peut mener à occulter la situation de telles personnes, qui ne sera dès lors pas documentée. Les conséquences spécifiques pour les femmes et les filles des violations qui ont initialement causé leur déplacement risquent alors de passer inaperçues. Lorsque cela est possible, les mandats qui semblent être limités sur le plan géographique ou thématique doivent être interprétés de manière large afin de permettre la documentation de toutes les violations, y compris leurs conséquences spécifiques pour les femmes, les filles, les hommes et les garçons, respectivement.

Exemple

Sur le plan de l'étendue géographique, la Commission a interprété son mandat comme incluant les allégations de violations perpétrées en dehors du territoire de l'État concerné. Cela englobait de graves violations des droits de l'homme comme la traite d'êtres humains dans le but de mariages forcés et de prostitution forcée dont étaient victimes des femmes réfugiées et impliquant des actions extraterritoriales et/ou qui étaient la conséquence directe de violations commises sur le territoire de l'État (A/HRC/25/CRP.1, para 19.)

CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Les enquêtes doivent se référer à toutes les normes juridiques applicables, notamment les trois principaux corpus juridiques, à savoir le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire (lorsque le seuil juridique qui catégorise un conflit armé a été franchi) et le droit pénal international (lorsqu'il s'applique à la situation mise à l'examen)²¹. Les organes d'enquête ont pour pratique d'interpréter si leur mandat leur impose uniquement d'enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme ou également sur les violations du droit international humanitaire. Il peut aussi être expressément demandé à ces organes de se référer au droit pénal international lorsqu'ils établissent l'existence de crimes internationaux perpétrés dans le cadre de la situation mise à l'examen.

Le travail des équipes d'enquête doit couvrir à la fois la protection générale et spécifique des femmes et des filles en vertu des régimes juridiques internationaux applicables. Les protections auxquelles les femmes et les filles ont droit sont notamment stipulées dans les traités fondamentaux sur les droits de l'homme, et plus spécifiquement dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)²²

et dans les dispositions du droit international humanitaire²³. La non-discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes sont les principes centraux du droit des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prohibent tous deux la discrimination fondée sur le sexe et le genre et garantissent l'égalité des femmes et des hommes dans la jouissance des droits protégés par ces pactes. Les cadres juridiques internationaux tels que les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité²⁴ et les recommandations des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme (Conseil des droits de l'homme, procédures spéciales et organes de traités), ainsi que les mécanismes régionaux lorsqu'ils sont applicables, doivent également être pris en compte lors de la conduite d'une enquête et de l'analyse des données. Les équipes d'enquête doivent aussi connaître les normes, règles et lignes directrices qui s'appliquent aux femmes et aux filles, comme les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

²¹ D'autres corpus juridiques peuvent également s'appliquer, par exemple le droit international relatif aux réfugiés. Dans sa recommandation générale n° 30 de 2013 (alinéa 19), le Comité CEDEF souligne que « dans toutes les situations de crise, qu'il s'agisse d'un conflit armé non international ou international, d'un état d'urgence, d'une occupation étrangère et de toute autre situation préoccupante, telle que de troubles politiques, les droits des femmes sont garantis par un régime de droit international qui prévoit des protections complémentaires en vertu de la Convention, du droit international humanitaire, du droit des réfugiés et du droit pénal ». Voir aussi HCDH, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés* (publication des Nations Unies, n° de vente F.11.XIV.3), p. 8.

²² Voir *Les droits des femmes sont des droits de l'Homme* (publication des Nations Unies, n° de vente F.14.XIV.5), en particulier le chapitre V, sections D et F. Voir aussi ONU Femmes, « *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles : règles et normes internationales* ». Voir aussi les notes de bas de page de cette section (I, B).

²³ Pour de plus amples informations, voir Comité international de la Croix-Rouge, *La protection générale et la protection spécifique des femmes dans le droit international humanitaire*. Pour une introduction sur les sources du droit international humanitaire et pour des références, voir par exemple *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés* (publication des Nations Unies, n° de vente F.11.XIV.3), ibid.

²⁴ Voir résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1327 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015) et 2331 (2016). Pour une sélection de résolutions du Conseil de sécurité et de documents relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité, voir (en anglais) www.securitycouncilreport.org/un-documents/women-peace-and-security.

POSER LES BASES D'UNE MÉTHODOLOGIE SENSIBLE AU GENRE

Les enquêteurs/trices doivent chercher à corroborer tout élément d'information auprès de deux autres sources indépendantes et fiables²⁵. Cela risque toutefois de ne pas toujours être possible, en particulier lorsque certaines violations sont stigmatisées et que leurs victimes risquent d'être marginalisées par leurs communautés si elles révèlent ce qu'elles ont subi, ou lorsque certaines formes de violations sont commises sans aucun/e témoin oculaire. En pareil cas, appliquer la même méthode de vérification pour toutes les violations sans prévoir une approche sensible au genre risque d'occulter certaines formes de violations ou de conduire à ce qu'elles soient considérées comme non vérifiées. Certains organes d'enquête ont pris en compte des facteurs différenciés, notamment le genre, lors de la définition des méthodes de vérification, en particulier dans les cas de torture et de violence sexuelle. La vérification d'un cas peut donc avoir lieu lorsque le témoignage cohérent d'une seule source primaire (par exemple, la victime ou un/e témoin) correspond au schéma trouvé dans des cas similaires.

²⁵ Pour de plus amples informations, voir HCDH, *Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire* (2015), pp. 59-60.

Exemple

Certains organes d'enquête expliquent en détail les méthodes et seuil de vérification utilisés (A/HRC/25/CRP.1, alinéas 63-78), avec parfois une analyse spécifique sur les niveaux de preuve requis dans des cas de violence sexuelle. « Par exemple, pour les actes de violence sexuelle ou de torture, il peut être très difficile de corroborer les allégations des victimes auprès d'une autre source indépendante, en particulier si la victime n'avait accès à aucune assistance médicale. Dans de tels cas, la corroboration pourrait être obtenue en évaluant les détails de la déclaration de la victime et sa crédibilité, en essayant de déterminer si elle est cohérente avec les informations disponibles publiquement et en établissant si les actes commis révèlent des schémas qui correspondent à d'autres cas similaires ». [traduction non officielle] (A/HRC/36/CRP.1/Rev.1, alinéa 28)²⁶

Les guides et bonnes pratiques disponibles concernant la conduite d'entretiens et l'établissement d'un rapport de confiance avec les victimes, y compris les victimes de la VFG, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, doivent être pris en compte et abordés dès le début de l'enquête. Bien que tous les efforts possibles doivent être déployés pour obtenir des informations pertinentes, il convient aussi de veiller à appliquer le principe consistant à « ne pas nuire » et éviter de traumatiser à nouveau une victime²⁷. Lorsqu'il est vraisemblablement

²⁶ Voir aussi Navanethem Pillay, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Human Rights Investigations and their Methodology », conférence donnée au Graduate Institute, Genève, 24 février 2010 et Emily Kenney, « Developing a gender methodology for UN commissions of inquiry », *International Law and Politics*, vol. 46, n° 2 (2013), p. 631.

²⁷ HCDH (2011), chapitre 15.

nécessaire de conduire des entretiens avec des personnes traumatisées, les équipes d'enquête doivent discuter de la meilleure manière d'évaluer et gérer les traumatismes durant les entretiens. Il importe d'identifier des voies de référencement disponibles pour les victimes vers des spécialistes compétent(e)s et de veiller à ce que tous/tes les spécialistes des droits de l'homme et enquêteurs/trices disposent de ces informations avant d'être déployé(e)s sur le terrain pour conduire des entretiens avec des victimes potentielles.

La méthodologie doit être adaptée aux circonstances de l'enquête et inclure des stratégies permettant de surmonter les difficultés éventuelles de la phase de collecte des informations²⁸. L'équipe pourrait, par exemple, examiner s'il est conseillé d'approcher directement les victimes, témoins ou sources, autant de sexe masculin que féminin, ou si ces personnes risquent des représailles ou une stigmatisation au sein de leur communauté en cas d'interaction avec les membres de l'enquête. Les solutions possibles doivent être explorées, comme par exemple prendre contact avec des organisations locales de confiance qui seraient prêtes à apporter une assistance pour faciliter l'accès aux victimes, témoins et sources (notamment des organisations qui travaillent avec les femmes ou sur les droits des femmes et les problématiques liées au genre).

Une analyse sensible au genre est également cruciale afin de sélectionner les personnes à interviewer, y compris les victimes, témoins et autres sources telles que des entités de services et des représentant(e)s du gouvernement et d'organisations de la société civile. La sélection des personnes à interviewer doit autant que possible être équilibrée en termes de sexe et de genre.

La stratégie médiatique et de communication de l'enquête doit intégrer le genre dans son contenu et sa présentation. Cela implique par exemple de veiller à ce que les membres féminins et masculins des équipes d'enquête, y compris les commissaires ou expert(e)s, soient visibles et actifs/ves à parts égales lors des interactions avec les médias et des discussions de haut niveau ; d'intégrer les observations sur le genre dans la présentation des principales priorités et des conclusions ; et de s'assurer que les commissaires, expertes ou autres femmes membres de l'équipe ne soient pas les seules à s'exprimer sur les problématiques liées au genre. La diffusion publique d'informations sur le mandat d'un organe d'enquête, notamment l'explication du champ de l'enquête, contribue également à clarifier d'emblée quelles sont les considérations liées au genre couvertes par cette dernière.

²⁸ Voir par exemple A/HRC/32/CRP.1, alinéas 19-30. Voir aussi la section II C ci-dessous (« Surmonter les difficultés de collecte des informations »).

Comme expliqué dans le *Manuel sur le monitoring des droits de l'homme* du HCDH, établir une méthodologie sensible au genre adéquate exige que les équipes d'enquête possèdent une bonne compréhension de la façon dont des problématiques légales, civiles, économiques, politiques, culturelles et sociales affectent spécifiquement différentes populations dans le pays, la région ou la situation où les violations alléguées des droits de l'homme se sont produites²⁹. Il convient de prêter attention à la situation préexistante des droits de l'homme des personnes marginalisées dans une société donnée, notamment les femmes et les filles, ainsi que les personnes marginalisées en raison de leur orientation sexuelle, leur identité religieuse, ethnique, raciale et/ou de genre, leur classe sociale, leur nationalité d'origine, leur handicap ou leur statut (par exemple, en tant que réfugié(e) ou PDPP), de même que les activistes des droits de l'homme et les journalistes. Les équipes d'enquête doivent garder à l'esprit qu'il peut, parfois souvent, y avoir une intersection entre les identités de certaines personnes ou populations, avec pour conséquence qu'elles sont les cibles de violence de façon spécifique et différenciée à cause de cette intersection d'identités.

Pour être efficaces, une méthodologie et un plan d'enquête sensibles au genre doivent prendre en compte la nécessité d'évaluer comment les problématiques légales, civiles, économiques, politiques, culturelles et sociales affectent différemment les femmes et les hommes et conduisent à des expériences différentes selon le pays ou la situation. Comme expliqué plus en détail dans la section III de cette publication, la discrimination et la violence fondées sur le genre

doivent être envisagées dans le contexte plus large de toute inégalité préexistante.

Exemple

« Le commerce du sexe et la prostitution sont également monnaie courante... les femmes se soumettant volontairement aux hommes contre de la nourriture, de l'argent, des voyages ou pour éviter une amende ou une autre peine. Ces activités, motivées par le besoin de survie des personnes vulnérables, sont la conséquence du problème structurel de la pénurie alimentaire et de la discrimination fondée sur le genre. Ces problèmes structurels sont également des facteurs majeurs contribuant au taux élevé de traite des femmes et des filles »
[traduction non officielle] (A/HRC/25/CRP.1, alinéa 320).

Pour comprendre le contexte, l'équipe dispose notamment des possibilités suivantes :

- Faire l'inventaire de la situation des droits de l'homme des femmes, des hommes et des autres dans le pays concerné en étudiant les informations librement accessibles, et acquérir une vision globale des difficultés légales, économiques, politiques, culturelles et sociales auxquelles les femmes, les hommes et les autres sont confronté(e)s. Examiner les formes de discrimination croisées fondées sur l'origine ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la classe sociale ou le statut de la personne concernée. Faire l'inventaire des auteur(e)s ou autres individus ou groupes responsables des violations, leurs rôles, leur pouvoir/influence, et leurs besoins et intérêts ;

²⁹ HCDH (2011), chapitre 7, *Gathering contextual information*, disponible uniquement en anglais.

- Faire l'inventaire de toutes les normes ou dispositions explicites ou implicites, directes ou indirectes, contenues dans la constitution nationale, la législation, le droit coutumier et les politiques. Les lacunes en matière de protection, de même que les obstacles légaux, sociaux et économiques à l'accès à la justice, influencent directement les expériences des femmes et des hommes, ce qu'il convient d'analyser³⁰. Les résultats de cet inventaire doivent informer l'analyse du cadre juridique et servent à garantir que les lacunes juridiques soient abordées dans le rapport et ses recommandations ;
- Identifier les lacunes en matière de protection susceptibles de créer des obstacles au signalement de certaines violations. Par exemple, la crainte de poursuites dues à la criminalisation de l'homosexualité, des relations entre personnes de même sexe ou de l'adultère peut décourager tant les femmes que les hommes victimes ou survivant(e)s d'un viol de signaler ce qu'ils ont subi ;
- Consulter les recommandations et les rapports des mécanismes de protection des droits de l'homme pertinents sur le pays concerné. De tels mécanismes comprennent entre autres : le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après le Comité CEDEF)³¹, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant ; les procédures spéciales dont le/la Rapporteur/euse spécial/e chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le/la Rapporteur/euse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et de le/la Rapporteur/euse spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ; le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique ; ainsi que les informations fournies par les équipes du HCDH présentes sur le terrain, conseillers/ères sur le genre, les agences et entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres sources.

³⁰ Pour des ressources supplémentaires concernant l'accès des femmes à la justice et la VSFG dans le contexte de la justice transitionnelle, voir A/HRC/27/21 et la recommandation générale n° 33 du Comité CEDEF (2015).

³¹ Rapports sur les pays adressés au Comité CEDEF disponibles ici : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=fr.



Outil pratique n° 1

Exercice de recensement des questions relatives au genre (exemple)

Allégations:

Attaques indiscriminées sur la population civile et les cibles civiles

Période :

3 août - 15 septembre 2017

Lieu :

zone X

Auteur(e)s :

inconnu(e)s

Impacts liés au genre

- Nombre disproportionné de femmes et d'enfants tué(e)s/blessé(e)s lors d'attaques sur des bâtiments résidentiels en raison de la répartition existante des rôles entre les genres, qui veut que les femmes soient principalement confinées à la sphère domestique et assument la responsabilité de prendre soin des enfants et des personnes âgées
- Déplacement → conditions de surpopulation, désordre public → vulnérabilité à la violence sexuelle
- Manque de combustibles pour les tâches domestiques → responsabilités accrues et pression psychologique sur les femmes durant le conflit/déplacement compte tenu des tâches typiquement réservées aux femmes, par exemple cuisiner
- Accès inégal à l'aide humanitaire ; distribution de nourriture et services aux « chefs de famille »
- Restrictions d'enregistrement/d'accès à la propriété et à d'autres actifs (y compris les « pensions de veuves ») → dépendance financière
- Vulnérabilité aux pratiques préjudiciables et autres violations → pauvreté forçant à se marier pour bénéficier d'une certaine sécurité financière

Droit international humanitaire applicable

- Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
- Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, article 51 (4) sur les attaques sans discrimination/relatif à la protection des victimes des conflits armés

Droit international des droits de l'homme applicable

- CEDEF, article 1 sur la discrimination à l'égard des femmes, articles 11 et 13 sur le droit au travail et dans d'autres domaines de la vie économique et sociale
- CEDEF, articles 15 (1) et (2) sur le droit des femmes à l'égalité avec les hommes devant la loi et à une capacité juridique identique à celle des hommes ; article 16 (1) (h) relatif à l'égalité des droits d'administration des biens
- CEDEF, article 15 (4) sur le droit de circuler librement
- CEDEF, article 16 (1) (a) et (b) sur le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 2 et 12 sur le droit à l'alimentation et aux soins de santé

D

FORMATION/PRÉPARATION DE L'ÉQUIPE À L'INTÉGRATION DU GENRE

Tous les membres d'une équipe d'enquête ont la responsabilité d'intégrer une perspective fondée sur le genre dans leur travail. Il est par conséquent impératif de former tous les membres du personnel au repérage des problématiques et impacts liés au genre dans leur domaine d'expertise et les fonctions qui leur sont attribuées. Lorsqu'une équipe est formée à l'application de pratiques et de techniques de documentation sensibles au genre pour la collecte d'informations et de données, la qualité de l'analyse sensible au genre est renforcée et le risque pour les membres de l'enquête de négliger de précieuses informations se trouve réduit. La formation devrait couvrir l'identification des impacts liés au genre des violations des droits de l'homme ; les entretiens avec les victimes et survivant(e)s de la VFG, dont la violence sexuelle ; et la rédaction d'un rapport intégrant systématiquement le genre.

Tou(te)s les spécialistes des droits de l'homme qui remplissent des fonctions d'enquête doivent être en position de conduire des entretiens avec des victimes et survivant(e)s de la VFG et y être formé(e)s, même lorsque l'équipe est assistée par un/e conseiller/ère sur le genre. Cela est particulièrement important, car il n'est pas toujours possible de savoir à l'avance si des VFG, y compris des violences sexuelles, seront évoquées lors des entretiens. La formation doit aussi comporter une séance sur l'orientation des victimes ou témoins vers des services compétents, notamment médicaux et psychosociaux, ceci dans le cadre des fonctions de protection de l'équipe.

Les conseillers/ères en genre qui participent aux organes d'enquête ont développé différentes méthodes pour renforcer les capacités des équipes d'enquête, y compris les commissaires/expert(e)s, ainsi que tous membres de l'équipe, dont les interprètes. Les conseillers/ères sur le genre, en tant que partie intégrante de l'équipe, peuvent développer des résumés/mémos sur différents aspects de l'intégration du genre, notamment les concepts clés liés au genre (tels que la discrimination indirecte ou la VFG), un aperçu de la situation pour les femmes et les hommes dans le pays ou la région en question et une introduction à l'analyse sensible au genre.

Une autre méthode permettant de promouvoir l'intégration du genre dans le travail de l'équipe est d'organiser des séances de formation. Certains organes d'enquête ont développé des briefings thématiques ou des séances de formation pour le personnel du secrétariat, avec l'appui de la section du HCDH sur le genre et les droits des femmes³². Les séances de formation peuvent combiner des informations théoriques concernant la VFG avec des exercices pratiques, l'objectif étant de savoir identifier les violations des droits des femmes et les impacts liés au genre dans des scénarios fictifs, tout en appliquant le cadre international pertinent.

³² HCDH, voir la page sur les droits des femmes et l'égalité des genres, disponible ici (en anglais) : www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/WRGSIndex.aspx.



CHECK-LIST POUR LA PHASE DE PRÉPARATION

- ☑ Veiller à une représentation équilibrée des genres au sein de l'équipe et à leur expertise sur les questions de genre. Lorsque cela est pertinent, appliquer ces principes de sélection aux commissaires, expert(e)s et spécialistes des droits de l'homme participant à l'enquête, à l'analyse juridique et à l'élaboration du rapport. Veiller à ce que les conseillers/ères en genre se joignent à l'enquête dès le départ.
- ☑ Faire l'inventaire de la situation des droits de l'homme des femmes, des filles, des hommes et des garçons dans le pays concerné, et établir une vue d'ensemble des difficultés légales, économiques, politiques, culturelles et sociales. Examiner les formes de discrimination croisées fondées sur l'origine ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la classe sociale ou le statut. Faire l'inventaire des principaux/ales auteur(e)s, individus ou groupes impliqués dans les violations, ainsi que leurs rôles, leur pouvoir/influence, et leurs besoins et intérêts. Identifier les lacunes en matière de protection et tous les risques ou obstacles au signalement de violations spécifiques, sachant que celles-ci peuvent différer selon qu'elles affectent les femmes, les hommes, les enfants ou les personnes LGBTI.
- ☑ Lors du développement d'une méthodologie, tenir compte des obstacles qui risquent d'apparaître lors d'enquêtes sur les violations des droits des femmes ou des personnes LGBTI et des impacts liés au genre ; tenir des discussions au sein de l'équipe sur les différentes stratégies possibles pour surmonter ces obstacles.
- ☑ Veiller à l'intégration du genre dans le plan d'enquête et dans les missions de terrain. Selon les circonstances, un plan d'enquête séparé peut être établi spécifiquement pour l'intégration du genre ; identifier les problématiques clés liées au genre sur lesquelles il faut enquêter et la méthodologie à employer pour réunir ces informations.
- ☑ Identifier les sources potentielles d'informations, telles que les victimes ou témoins, les activistes des droits de l'homme et les groupes et réseaux de la société civile travaillant avec les femmes et sur les droits des femmes et des personnes LGBTI et/ou sur les problématiques liées au genre, de même que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les présences sur le terrain et les entités de services, les dirigeant(e)s des communautés et les autorités, qui peuvent fournir des informations utiles et pertinentes avec une approche sensible au genre. Identifier les intermédiaires potentiel(le)s pouvant aider à identifier des victimes, témoins et sources. Établir le contact avec les sources d'informations au plus tôt afin de leur permettre de s'organiser et d'apporter l'assistance la plus efficace possible.
- ☑ Inclure une analyse sensible au genre dans la définition des priorités et déterminer les priorités de l'enquête en termes d'intégration du genre. Les contributions de groupes locaux de défense des droits des femmes et d'autres partenaires compétent(e)s peuvent aussi se révéler précieuses pour identifier les priorités.
- ☑ Préparer des mémos pour aider tous les membres de l'équipe à bien intégrer le genre tout au long de l'enquête, en soulignant les problèmes à potentiellement examiner. Une partie des mémos et des informations préliminaires dont il est fait mention plus haut peut être utilisée ultérieurement dans le rapport.
- ☑ Veiller à prévoir une séance de formation sur les enquêtes sensibles au genre pour tous les membres de l'équipe, y compris sur : l'identification et la documentation des impacts liés au genre des violations des droits de l'homme ; la conduite d'entretiens avec des victimes et survivant(e)s de la VFG ; l'utilisation des voies de référencement vers des spécialistes compétent(e)s ; et l'intégration du genre dans le rapport.



Enquête et collecte des informations

Pendant la phase de documentation et d'enquête, des informations doivent être réunies auprès d'un large éventail de sources afin de permettre une analyse complète des violations ou atteintes et des impacts possibles liés au genre subis par les femmes, les hommes et les autres, et d'identifier les formes préexistantes de violence et de discrimination. En plus d'envisager différentes sources d'informations utiles dans le cadre d'une enquête, ce chapitre offre des lignes directrices pour la collecte et l'organisation des données liées au genre, ainsi que des stratégies permettant de surmonter certaines des difficultés qui peuvent se présenter au cours de la collecte des informations.

A

COLLECTE DES INFORMATIONS ET SOURCES D'INFORMATIONS

Selon le mandat et le contexte, les principales sources d'informations peuvent comprendre des sources primaires (les victimes, témoins, observations directes des spécialistes des droits de l'homme sur les lieux où les événements se sont produits, déclarations des auteur(e)s présumé(e)s) et des sources secondaires (témoignages de seconde main, les médias, informations fournies par les entités des Nations Unies, les humanitaires, les membres de la société civile, rapports et certificats médicaux ou médico-légaux). Les informations peuvent prendre de nombreuses formes : témoignages oraux, documents, vidéos, photos, observations personnelles et images par satellite³³. En particulier, les spécialistes des droits de l'homme doivent faire l'inventaire des sources d'informations les plus pertinentes et susceptibles

³³ Voir HCDH, *Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire* (2015), p. 47.

de contribuer à une analyse sensible au genre. Ces sources d'informations peuvent aussi comprendre:

- Les victimes et témoins de toutes pratiques de VFG et autres violations fondées sur le genre. De plus, les spécialistes des droits de l'homme doivent veiller à poser les questions pertinentes dans chaque entretien (et pas seulement aux victimes ou témoins d'une VFG ou seulement aux femmes) ; cela leur permettra de réunir des informations sur les impacts différenciés des violations sur les femmes, les filles, les hommes et les garçons.
- Les expert(e)s ainsi que les représentant(e)s au niveau local ou international et les activistes des droits de l'homme (et des droits des femmes) sur le terrain, y compris les représentant(e)s d'organisations de la société civile travaillant sur les droits des femmes, des filles et des personnes LGBTI, ou encore les entités de services comme le personnel médical en charge des femmes et des filles, les maïeuticiens et les sages-femmes, le personnel humanitaire et des droits de l'homme, et les travailleurs et travailleuses du social, y compris ceux et celles qui travaillent avec les femmes et les filles, entre autres parties prenantes. Hormis leurs propres témoignages concernant les événements mis à l'examen, ces personnes

peuvent aussi être disposées à apporter leur assistance dans le cadre de l'enquête en fournissant des documents, rapports et éléments d'information pertinents obtenus sur le terrain, et à jouer le rôle d'intermédiaires afin de contacter d'autres victimes, témoins ou sources.

- Les rapports et statistiques de nature officielle, les rapports et données produits par les entités des Nations Unies, le personnel humanitaire et la société civile, et les rapports et vidéos médicaux et médicolégaux peuvent tous être de précieuses sources d'informations permettant de documenter les violations des droits de l'homme, y compris les violations des droits des femmes et la VFG, ainsi que les impacts différenciés des violations des droits de l'homme sur les femmes, les filles, les hommes et les garçons. Bien que bon nombre de ces documents puissent avoir été collectés durant la phase de préparation, des documents supplémentaires peuvent apparaître lors d'interactions avec les différents individus au niveau local, en posant des questions sensibles au genre.
- Les fonctionnaires de l'État et les membres de groupes armés – actuellement en fonction ou non – lorsque cela est possible et que les risques peuvent être correctement gérés, peuvent également être disposé(e)s à être interviewé(e)s.

« Ne pas nuire »

Respecter le principe consistant à « ne pas nuire » requiert une évaluation adéquate des dynamiques liées au genre et des normes culturelles susceptibles de mener à exposer les victimes et témoins à de nouvelles souffrances, notamment de nouveaux traumatismes, la stigmatisation, la violence et la marginalisation de la part des auteur(e)s présumé(e)s ou des familles et communautés des victimes. En même temps, il importe de ne pas faire de suppositions concernant les besoins ou la situation d'une victime en se basant sur des perceptions stéréotypées. Par exemple, il ne faudrait pas supposer que toutes les victimes de violences sexuelles seront traumatisées par le fait de raconter ce qui leur est arrivé. S'il est habilement conduit, l'entretien peut contribuer à la guérison de la victime et lui rendre une certaine capacité d'action.

Avant d'organiser un entretien avec une victime ou un/e témoin, en particulier avec une personne potentiellement traumatisée ou en situation de vulnérabilité, les spécialistes des droits de l'homme doivent se poser certaines questions, notamment :

- La victime risque-t-elle de subir des représailles, une marginalisation, une stigmatisation ou de la violence, y compris provenant de sa famille ou de sa communauté, parce qu'elle a contacté et/ou informé l'équipe d'enquête ;
- Quels éléments factuels sont cruciaux pour le dossier et la victime ou le/la témoin peut-il/elle fournir les informations nécessaires ;
- Est-ce que la victime ou le/la témoin a déjà partagé son témoignage, notamment auprès d'une ou plusieurs autre(s) agence(s) des Nations Unies, et si oui, est-il nécessaire de lui demander de raconter à nouveau des événements traumatisants ;
- Le ou la responsable de l'enquête sait-il/elle comment réagir de façon appropriée avec une victime ou un/e témoin en détresse psychologique, et connaît-il/elle les voies de référencement vers des services d'appui socio-psychologique et autres services appropriés³⁴.



³⁴ Pour de plus amples informations, voir HCDH, *Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire* (2015), p. 37 et suivantes.

B

COLLECTE DE DONNÉES VENTILÉES SELON L'ÂGE ET LE SEXE

Tout en respectant le droit de chaque personne à l'auto-identification³⁵, les responsables d'enquête doivent chercher à obtenir des données correctement ventilées. Au minimum, les informations relatives aux violations (par exemple, exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, torture, privation de liberté, VFG, etc.) doivent être ventilées selon le sexe et l'âge, et si possible selon d'autres spécificités. Ceci est essentiel pour déterminer les spécificités liées au genre des violations des droits de l'homme ainsi que pour fidèlement rendre compte des expériences spécifiques vécues par les femmes, les filles, les hommes et les garçons, et identifier les pratiques ou ciblage potentiellement discriminatoires (fondés entre autres sur l'origine ethnique, la religion, l'affiliation politique, l'orientation sexuelle ou le handicap). Des données correctement ventilées ne sont pas toujours disponibles. Dans ce cas, il faut le mentionner dans le rapport et possiblement utiliser la base de données du HCDH ou les estimations fournies par les organisations locales de défense des droits de l'homme comme indicateurs, à condition d'en indiquer correctement la source.

Afin de documenter les impacts spécifiques et différenciés de violations ou de la situation des droits de l'homme sur les femmes et les filles, les équipes d'enquête doivent aussi chercher et réunir des informations et données correctement ventilées, y compris selon l'année, afin de permettre une analyse comparative des éventuels impacts et identifier toute aggravation des formes préexistantes de violence et de discrimination.

³⁵ Le principe de l'auto-identification prescrit qu'une personne appartenant à un ou plusieurs groupe(s) minoritaire(s) a le droit de s'auto-identifier ou non à cette appartenance. Pour de plus amples informations, voir la *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques*, article 3.

Exemple

L'importance de réunir des données ventilées selon le sexe a été illustrée durant une épidémie d'Ébola, où un impact disproportionné a été constaté sur les femmes et les enfants, avec jusqu'à 75 % de cas concernant des femmes. Une analyse sensible au genre a permis de faire la lumière sur les causes de transmission dans une région déterminée : les femmes et les filles sont plus souvent en contact avec les fluides corporels des personnes touchées par le virus, car elles ont habituellement la responsabilité de prendre soin des membres de la famille qui sont malades et sont plus nombreuses parmi le personnel médical de première ligne (infirmières et sages-femmes) ou le personnel des prestataires de services (personnel de nettoyage, blanchisserie, etc.). Dans cette région, ce sont les femmes qui ont traditionnellement pour tâche de préparer les corps des défunts pour l'inhumation, ce qui les expose directement à la maladie. Les femmes peuvent aussi contracter la maladie lors de rapports sexuels avec des hommes guéris du virus Ébola, qui reste présent dans le sperme jusqu'à sept semaines après la guérison. À cet égard, il importe de considérer que dans certaines régions les femmes ne sont souvent pas en position de refuser des rapports sexuels (y compris dans le cadre du mariage) ni de négocier l'usage de préservatifs. Le virus Ébola ne cible pas spécifiquement les femmes, mais cette simple analyse révèle l'impact que la répartition des rôles selon le genre peut avoir sur les droits des femmes, en commençant par le droit fondamental à la vie.

C

SURMONTER LES DIFFICULTÉS LORS DE LA COLLECTE D'INFORMATIONS

Réunir des informations sur des violations ou des atteintes aux droits de l'homme qui visent une personne ou l'affectent de façon disproportionnée à cause de son genre ou de son sexe est particulièrement difficile. La discrimination permanente que peuvent subir les victimes et l'impunité qui prévaut généralement exigent que les membres de l'enquête et les interprètes gagnent la confiance des victimes. Dans la plupart des sociétés, il n'est souvent pas acceptable de discuter de l'oppression systématique des femmes et des personnes LGBTI ou de certaines violations très répandues, telles que la violence sexuelle. Par conséquent, en plus de l'absence d'informations fiables, l'équipe d'enquête peut être confrontée à des difficultés pour déterminer où les violations ont été commises et trouver des victimes ou témoins disposé(s) à parler.

Pour surmonter ces difficultés, les équipes d'enquête doivent procéder à un inventaire poussé des sources potentielles pouvant fournir des informations spécifiques au genre. Il est souvent crucial de s'appuyer sur des intermédiaires capables d'identifier ces personnes, y compris des victimes ou des organisations susceptibles d'être de bonnes sources d'informations. Des intermédiaires peuvent aussi jouer un rôle crucial pour entrer en contact avec des victimes et les rencontrer une première fois afin d'évaluer si elles sont disposées à être entendues. Les équipes d'enquête doivent se montrer proactives dans la recherche de différentes sources et intermédiaires, en veillant à ce que leur sélection soit propice à la collecte d'informations sur les droits des femmes et les problématiques liées au genre. Lors de l'identification de sources d'informations, il importe de faire en sorte de ne pas trop largement s'appuyer sur des entités de services qui ne ciblent qu'un seul segment de la population. Par exemple, les services psychosociaux qui ne s'adressent qu'aux femmes et aux filles risquent de ne pas être de bonnes

sources d'informations concernant les violations et traumatismes subis par les hommes ou les garçons.

Dans certains contextes, et pour différentes raisons (sécurité, isolement géographique, traumas ou stigmatisation), il peut être très difficile, voire impossible ou déconseillé, d'interviewer certain(e)s victimes ou témoins. Bien que la documentation des violations des droits de l'homme nécessite souvent d'interviewer des victimes et des témoins direct(e)s, il convient de veiller à aussi considérer les autres sources d'informations disponibles. Ceci peut par ailleurs contribuer à éviter des entretiens superflus, ce qui est particulièrement important lorsque l'on a affaire à des personnes traumatisées.

Les femmes et les filles sont souvent chargées des tâches domestiques dans une mesure disproportionnée, notamment cuisiner, aller chercher de l'eau et du bois, prendre soin des enfants et des personnes âgées. Cela restreint fréquemment leur disponibilité pour participer à des réunions et leur liberté de mouvement. Il existe d'autres obstacles susceptibles d'empêcher la participation des femmes et des filles, ainsi que leur capacité ou disposition à rencontrer les membres de l'organe d'enquête et être interviewées. Les équipes d'enquête doivent donc connaître la situation des femmes et des filles dans le contexte spécifique concerné et prendre les mesures requises pour maximiser leur participation en limitant les obstacles. Ces mesures peuvent inclure l'organisation d'entretiens à des heures adaptées qui facilitent la participation des femmes et des filles, en prévoyant une prise en charge des enfants ; la possibilité de conduire des entretiens à distance via des méthodes de communication sécurisées ; ou encore la facilitation de témoignages écrits lorsque cela est pertinent. Toute communication doit aussi être sensible au genre afin de garantir que les femmes et les filles sachent qu'elles ont la possibilité de participer, qu'elles en aient connaissance dans un délai convenable, et que des dispositions seront prises afin qu'elles puissent fournir leur témoignage.

L'expérience révèle que dans les communautés avec une forte culture patriarcale, les femmes et les filles se perçoivent fréquemment comme secondaires aux autres, et il en va de même de leurs vécus. Par conséquent, leurs témoignages sont souvent centrés sur les vécus de leurs parents masculins et/ou de leurs enfants. Les spécialistes des droits de l'homme qui conduisent des entretiens doivent avoir conscience de ces perceptions et veiller à poser des questions de suivi centrées sur l'expérience propre des femmes. Consacrer des « journées spéciales » aux femmes peut aussi contribuer à faciliter leur participation et le partage d'informations concernant leurs propres vécus.

Certains organes d'enquête ont organisé des audiences publiques pour entre autres toucher plus de monde, accroître la visibilité de leur travail, obtenir des compléments d'information lorsque des vérifications supplémentaires sont requises, identifier de nouvelles sources d'informations et soulever ou prioriser certains sujets comme les violations des droits des femmes. Les conseillers/ères en genre peuvent jouer un rôle essentiel pour préparer les victimes et témoins à s'exprimer lors d'audiences publiques et sensibiliser les commissaires, expert(e)s et spécialistes des droits de l'homme aux meilleures manières de poser des questions concernant les problématiques liées au genre. Il convient également de s'interroger sur le risque que de telles audiences publiques exposent les victimes à une stigmatisation ou une violence renouvelée.

Un autre défi se présente lorsque la discrimination sexiste et fondée sur le genre est tellement enracinée que même les membres de l'enquête risquent de ne pas réaliser l'existence de préoccupations liées à des violations des droits de l'homme. Par exemple, si la mortalité maternelle devait augmenter, l'équipe pourrait considérer que c'est une triste réalité de la vie, plutôt que la conséquence directe d'un conflit ou d'un contexte discriminatoire où les autorités et autres responsables auraient négligé de prévoir l'accès aux soins de santé reproductive. Par

conséquent, les enquêtes et la documentation des violations risquent d'occulter certains éléments pertinents qui sont requis lors d'une analyse sensible au genre. D'où l'importance de former l'équipe d'enquête à la collecte d'informations et l'analyse selon une approche sensible au genre.

Exemple

« La Commission a constaté que de manière générale, les femmes sont plus réticentes à se manifester et à parler par crainte pour leur propre sécurité et celle de leur famille, par manque de temps, en raison de l'impossibilité apparente d'accéder aux lieux où les entretiens se déroulent, à cause du manque d'intérêt perçu pour leurs expériences et d'une réticence générale à parler de celles-ci... Toutefois, le plus gros obstacle aux entretiens avec les femmes était leur crainte pour la sécurité de leur famille car elles pensaient que leur démarche était secrètement surveillée par les autorités, et elles étaient terrifiées à l'idée que quiconque apprenne qu'elles avaient parlé à la Commission » [traduction non officielle] (A/HRC/29/CRP.1, alinéa 46).

« La Commission a jugé que dans un contexte culturel où les femmes se perçoivent, elles et leurs expériences, comme d'importance moindre par rapport aux hommes, il importait d'organiser des journées spéciales pour les femmes. La Commission a relevé, vers la fin de son enquête, que la confiance qu'elle avait su établir poussait un nombre beaucoup plus important de femmes à manifester leur disposition à être entendues mais que compte tenu du temps limité dont disposait la Commission, cela n'avait pas été possible » [traduction non officielle] (A/HRC/29/CRP.1, alinéa 47).

Réunir des informations concernant les violations des droits de l'homme des personnes LGBTI peut aussi présenter des difficultés spécifiques. Les Nations Unies et d'autres parties prenantes ont documenté comment certaines personnes ont été les cibles de acteurs étatiques et non étatiques dans des situations de conflit, en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre, perçues ou réelles, y compris parce qu'elles étaient perçues comme transgressant les normes établies concernant les genres. Néanmoins lors de situations de conflit, les personnes LGBTI sont souvent négligées et les violations commises à leur encontre sont proportionnellement moins souvent signalées. Des efforts doivent être fournis pour activement rechercher des informations sur la situation des personnes LGBTI, notamment via des organisations qui protègent leurs droits, tout en assurant la confidentialité et la sécurité des personnes concernées. Il n'existe actuellement que des informations limitées concernant la situation des personnes intersexuées dans des contextes de conflit, qui risquent également une vulnérabilité accrue³⁶.

Exemple

« Des hommes ont été torturés et violés à cause de leur orientation sexuelle dans des barrages des forces gouvernementales... En 2011, six homosexuels ont été battus sauvagement avec des câbles électriques par des agents de sécurité et menacés de viol (A/HRC/25/65, alinéa 67).

En octobre 2013, un homme âgé de 26 ans a été détenu en raison de son orientation sexuelle. Il a été battu et pendu au plafond par les bras... » (A/HRC/25/65, alinéa 70).

³⁶ Voir Nishin Nathwani, *Protéger les personnes de diverses orientations sexuelles et identités de genre – Un rapport global sur les efforts du HCR pour protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués* (Genève, Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies, 2015).



Outil pratique n° 2

Exercice de collecte d'informations

Les méthodes appropriées pour la collecte d'informations varient selon les circonstances, mais on retrouve toutefois certaines difficultés communes lors de l'identification et la prise de contact avec les victimes ou témoins, l'obtention de déclarations et la planification des missions sur le terrain. Il se peut que l'équipe doive envisager des approches différentes afin de garantir que les voix des femmes et des hommes respectivement soient prises en compte de façon égale. L'équipe peut choisir de faire l'inventaire des difficultés envisageables et définir des stratégies appropriées afin de réunir les informations, comme dans les exemples ci-dessous.

Difficultés

- Établir un lien de confiance et une relation avec les communautés et les victimes ou témoins potentiel(le)s, à condition de disposer d'un temps suffisant sur le terrain.
- Obtenir des déclarations de victimes et témoins féminins et masculins, en tenant compte de leurs craintes de représailles, des problèmes de sécurité, du manque de temps en raison de leurs responsabilités domestiques et/ou d'un manque d'autonomie, réel ou perçu.
- Identifier et contacter les victimes et témoins potentiel(le)s, en tenant compte des dynamiques liées au genre.

Stratégies suggérées

- ⇒ Prendre contact avec des intermédiaires aussitôt que possible et leur communiquer le souhait de parler tant avec des femmes qu'avec des hommes (ces intermédiaires peuvent par exemple être des travailleurs et travailleuses du social, des activistes, du personnel hospitalier ou des journalistes).
- ⇒ Réunir des informations auprès d'organisations et réseaux de la société civile à l'échelon local, notamment des groupes de femmes ou autres qui sont familiarisés avec les problématiques liées au genre, les spécificités culturelles et les problèmes de protection susceptibles d'être pertinents pour le processus de collecte des informations.
- ⇒ Prendre contact avec des victimes ou témoins par le biais d'organisations locales et de réseaux locaux, notamment des organisations de défense des droits des femmes et des réseaux LGBTI qui ont gagné la confiance des communautés.
- ⇒ Envisager d'autres options pouvant remplacer les entretiens en personne avec les victimes, par exemple en ayant recours à la transcription d'entretiens réalisées par d'autres entités ou services, à des déclarations écrites ou, lorsque cela est pertinent, des entretiens par téléphone ou à travers d'autres plateformes en ligne sécurisées.
- ⇒ Adapter les stratégies de collecte d'informations de l'équipe si nécessaire. Dans certains cas, il peut être approprié de s'entretenir initialement avec un membre masculin de la famille d'une femme qui est susceptible d'être interviewée ou avec des représentant(e)s religieux/ses, afin d'expliquer les raisons de l'entretien.

Stratégies ayant démontré leur efficacité

Prévoir une journée réservée aux femmes durant la mission sur le terrain, afin de permettre à ces dernières d'exprimer leurs points de vue et de mieux documenter leurs vécus (A/HRC/29/CRP.1, alinéa 47).

Contacteur des réseaux et groupes de femmes pour demander leur assistance dans la collecte de témoignages écrits auprès de différentes femmes (A/HRC/29/CRP.4, alinéa 12).

Promouvoir la participation des femmes en leur permettant d'emmener plus facilement leurs enfants avec elles. D'autres femmes également présentes pour un entretien pourraient s'occuper des enfants pendant que leurs mères prennent part à un entretien (A/HRC/36/CRP.1/Rev.1).

Ajuster la méthodologie pour tenir compte des besoins et contraintes des victimes et témoins de sexe féminin, par exemple en conduisant des entretiens par téléphone en dehors des heures de travail ou d'occupation (A/HRC/29/CRP.1, alinéa 47).

La VFG, notamment la violence sexuelle, est une violation des droits de l'homme (par exemple, une violation du droit à l'intégrité physique, du droit de n'être soumis à aucune torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit d'être libre de l'esclavage, et du droit à l'égalité et à la non-discrimination) qui peut être commise par différents types de responsables et auteur(e)s, y compris des acteurs étatiques ou non étatiques, ainsi que des particuliers. De plus, un État enfreint ses obligations de protection des droits de l'homme lorsqu'il néglige d'intervenir de façon appropriée en cas de VFG, c'est-à-dire de prendre toutes les mesures qui lui incombent raisonnablement afin de prévenir la VFG, de traduire les auteur(e)s en justice et de veiller à ce que les victimes aient accès à des recours efficaces et pleine réparation, y compris pour les actes ou omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques, ainsi que de simples individus.

De plus, il est désormais reconnu que dans certaines circonstances, des entités non étatiques (par exemple, des groupes armés) peuvent aussi être tenues de respecter le droit international des droits de l'homme et peuvent assumer, volontairement ou non, une obligation de respect, de protection et de réalisation des droits de l'homme³⁷. La VFG peut prendre de très nombreuses formes, parmi lesquelles la violence sexuelle, la traite d'êtres humains, la violence domestique, les coups et blessures, le mariage forcé, la violence liée à une dot, l'utilisation forcée de contraceptifs, le féminicide, l'infanticide commis sur une fille, les pratiques préjudiciables et certaines formes d'esclavage et d'asservissement. Il s'agit non seulement de violations des droits de l'homme considérées comme des crimes dans de

nombreux systèmes juridiques nationaux, mais ces actes peuvent aussi, selon le contexte dans lequel ils sont commis, constituer des violations du droit international humanitaire et/ou des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou actes constitutifs d'un génocide en vertu du droit pénal international.

Même en temps de paix, la réponse d'un État à la VFG peut se révéler déficiente. Cette situation peut encore s'aggraver pendant ou après un conflit, lorsque la VFG tend à augmenter et est le fait de fonctionnaires de l'État, de groupes armés ou de particuliers, en raison d'un effondrement général de l'ordre public, d'un climat de violence omniprésente et de la disponibilité accrue d'armes, entre autres facteurs.

Les équipes d'enquête doivent réunir et analyser des informations couvrant tout le spectre des obligations des États en matière de VFG, en particulier pendant et après un conflit³⁸. Cela signifie notamment :

- Examiner si un cadre juridique et politique sensible au genre et conforme aux droits de l'homme est en place ;
- Identifier tous les systèmes d'alerte précoce mis en place pour identifier des violations potentielles, imminentes et/ou en cours³⁹ ;
- Identifier les mesures prises par un État pour prévenir ou lutter contre toutes les formes de VFG perpétrée par des entités étatiques ou non étatiques. Par exemple, l'État a-t-il formé les troupes nationales, la police frontalière, les fonctionnaires de l'immigration et les humanitaires au repérage des cas de VFG et

³⁸ La recommandation générale n° 30 du Comité CEDEF (2013) fournit des lignes directrices plus détaillées sur la nature de ces obligations. La recommandation générale n° 35 du Comité CEDEF (2017) contient des lignes directrices très complètes à cet égard.

³⁹ Pour des exemples d'indicateurs précoces de l'existence d'une violence sexuelle liée à un conflit, consultez le tableau élaboré par l'Action Network Against Sexual Violence in Armed Conflict des Nations Unies, disponible en anglais ici : http://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/MatrixEarlyWarningIndicatorsCSV_UNAction2011.pdf.

³⁷ *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés* (publication des Nations Unies, n° de vente E.11.XIV.3), pp. 23-27. Voir aussi recommandation générale n° 35 du Comité CEDEF (2017).

à la protection des personnes contre ce type de violations ;

- Identifier les mesures prises pour prévenir, enquêter sur et punir toutes les formes de VFG, notamment la violence sexuelle, commise par des fonctionnaires de l'État (par exemple, l'armée ou la police), des groupes armés, etc., que ce soit en donnant des ordres dans ce sens, en adoptant des codes de conduite, en ayant des mécanismes de plaintes ou en prenant des mesures disciplinaires.
- Examiner les déclarations publiques des dirigeant(e)s afin de déterminer si elles respectent l'obligation de l'État de condamner tous les types de VFG et ne contiennent pas des propos dérogatoires qui perpétuent des stéréotypes préjudiciables sexistes fondés sur le genre qui cautionnent voire incitent à la violence.
- Déterminer si les crimes signalés et les allégations de violations et d'atteintes font l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions, et si des réparations sont effectivement accordées aux victimes ;
- Déterminer si l'impunité règne en cas de VFG et, dans l'affirmative, essayer de comprendre les causes de cette impunité. Il peut notamment s'agir : d'un manque de volonté, d'un manque de ressources et de capacités humaines au sein système judiciaire pour gérer les plaintes, d'un manque d'indépendance du système judiciaire ou d'une protection des auteur(e)s par les institutions étatiques, d'un manque de compréhension des autorités et responsables, ou encore de la prévalence de stéréotypes de genre et de normes sociétales patriarcales qui minimisent l'importance des crimes contre les femmes et plus généralement de la VFG. Un faible taux de signalement des violations peut aussi être la conséquence de la crainte des victimes de faire appel à la justice et leur réticence à ce sujet, de l'insuffisance de mesures de protection ou d'appui psychosocial, d'obstacles à l'accès

à la justice ou d'une connaissance limitée des mécanismes de traitement des plaintes disponibles ;

- Déterminer si les fonctionnaires de la justice, notamment les procureur(e)s, les avocat(e)s, la police et les juges, comprennent toutes les sensibilités en jeu dans le cas des violations des droits des femmes ou des personnes LGBTI. Entre autres mesures, des approches sensibles au genre (comme l'utilisation de policières, le choix des horaires et des lieux d'entretien pour ne pas exposer les femmes, etc.) devraient être employées dans les enquêtes sur la VFG. Une assistance juridique devrait être disponible et accessible pour les victimes et survivant(e)s de la VFG, en particulier pour les personnes provenant de populations défavorisées. Les victimes et témoins devraient avoir accès à des mesures de protection afin de garantir leur sécurité dans le cadre de procédures judiciaires. Ces mesures de protection comprennent des interdictions d'approcher les victimes, des programmes de protection des témoins, des injonctions, des garanties de confidentialité, etc. Les victimes et témoins devraient aussi avoir accès à des informations adéquates ainsi qu'à des soins médicaux et un appui psychologique et psychosocial ;
- Déterminer si des efforts ont été fournis pour informer les victimes de leur droit à réparation⁴⁰. Un État pourrait, par exemple, mettre en place des programmes de réparations et d'assistance aux victimes et survivant(e)s de la VFG. Là où des programmes de réparations ont été mis en place, déterminer si l'État a consulté les victimes de façon large et adéquate lors de cette mise en place⁴¹ ;

⁴⁰ Pour des lignes directrices plus détaillées concernant les réparations, voir la recommandation générale n° 33 du Comité CEDEF (2015).

⁴¹ Pour des lignes directrices politiques et opérationnelles concernant la demande/l'appui de procédures de réparation, voir la *Note d'orientation du Secrétaire général : réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit* (juin 2014).

- Déterminer s'il existe d'autres voies de résolution des litiges qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, que ces voies de recours soient établies par la loi ou par les pratiques coutumières locales. Il se peut par exemple que des systèmes de justice traditionnels, coutumiers, tribaux ou religieux ne respectent pas les normes

internationales en matière de droits de l'homme et constituent un obstacle à la garantie de protections et de réparations pour les victimes et survivant(e)s de la VFG. Ces derniers/ères risquent en outre de subir des pressions de la part de leur famille et communauté pour accepter une résolution à l'amiable avec les auteur(e)s.



Outil pratique n° 3

Considérations à prendre en compte avant et pendant les entretiens

- **Réfléchir à tous les préjugés et stéréotypes de genre susceptibles d'entrer en jeu, y compris ses propres préjugés, qui risquent d'interférer avec ou d'influencer le processus d'enquête et peuvent augmenter le risque de négliger des informations importantes. Une idée reçue courante et erronée est que les femmes âgées et les hommes ne peuvent pas être victimes de la violence sexuelle. Une autre idée reçue courante est que les victimes de la violence sexuelle n'ont subi que cette forme de violence et ne sont alors pas interviewées comme source potentielle d'informations concernant d'autres types de violations.**
- **Laisser aux victimes et témoins le choix de parler avec un homme ou une femme, que ce soit une ou un spécialiste des droits de l'homme, une enquêtrice ou un enquêteur, une ou un interprète, et éviter de faire des suppositions quant aux préférences de chaque victime.**
- **Laisser chaque personne s'exprimer naturellement, dans l'ordre où les choses lui viennent, et avec ses propres mots. Vous pourrez ensuite, à un stade ultérieur de l'entretien, organiser chronologiquement les différents éléments et revenir sur les points qui nécessitent clarification. Ayez conscience que si la personne interviewée a subi un traumatisme, cela peut affecter sa capacité à relater un événement de façon cohérente ou dans son intégralité. Si cela est approprié, soulevez la question de la VFG.**
- **Rester attentif/ive aux propos de la victime ou de la/du témoin. D'autres violations/expériences pourraient être pertinentes, en plus de celles qui sont initialement à l'origine de l'entretien. Par exemple, il peut s'avérer en cours d'entretien qu'une source est en réalité une victime et survivant(e) de la VFG.**
- **Avoir conscience des difficultés potentielles inhérentes au contexte de l'entretien, comme l'utilisation de termes et expressions vagues pour faire référence à la VFG, notamment la violence sexuelle, de même que les tabous culturels qui risquent d'affecter tant la victime ou le/la témoin que l'interprète. Soyez attentif/ve à toute indication que la personne ne dévoile que partiellement des informations, par exemple des lacunes dans le récit des événements et l'emploi d'euphémismes par la victime ou le/la témoin lorsqu'il/elle fait référence à ce qui lui est arrivé.**

Des difficultés spécifiques se présentent lors de la collecte d'informations sur la violence sexuelle. L'expérience de la violence sexuelle a des effets durables sur les victimes et survivant(e)s, qui continuent souvent de souffrir des traumatismes médicaux, physiques et psychologiques qui s'ensuivent, et qui en subissent également les conséquences socioéconomiques. De plus, la stigmatisation subie par les victimes et survivant(e)s de la violence sexuelle constitue un obstacle supplémentaire quant au fait de parler des souffrances qu'elles ont subies, ce qui les empêche de bénéficier d'aide médicale et psychologique et de faire valoir leurs droits, notamment leur droit à réparation. Par ailleurs, bien que les femmes et les filles demeurent les principales victimes de la violence sexuelle en raison des déséquilibres de pouvoir structurels qui subsistent dans la société, il devient de plus en plus clair que la violence sexuelle affecte aussi les hommes et les garçons, et que des stéréotypes de genre sous-tendent également leur victimisation. Dans les communautés où règne une forte culture patriarcale, il est possible que le vécu des femmes et des filles soit considéré comme de moindre importance et que la violence sexuelle à l'égard de victimes masculines soit fortement stigmatisée. Beaucoup de victimes qui choisissent de ne pas se manifester le font par crainte de la honte, de la stigmatisation et des représailles à leur encontre et à l'encontre de leur famille, de la perte de leur vie privée et/ou d'éventuelles poursuites, par exemple là où l'adultère ou les relations entre personnes de même sexe sont criminalisés.

La stigmatisation

La stigmatisation autour de la violence sexuelle est une construction sociale et culturelle fondée sur la domination et l'inégalité. Elle conduit à créer, cautionner ou amplifier l'exclusion sociale des victimes et survivant(e)s de la violence sexuelle (ou les personnes perçues comme l'étant). La stigmatisation consiste notamment à pénaliser ou blâmer des individus, groupes ou communautés parce qu'ils ou elles font honte à – ou « transgressent » les normes de – leur communauté ou société⁴².



Exemple

Plusieurs organes d'enquête ont rapporté la difficulté des victimes et survivant(e)s de la violence sexuelle à se manifester, notamment en raison de la stigmatisation dont ils/elles font l'objet et de la peur de représailles et du rejet de leur partenaire, famille ou communauté – conséquences qui peuvent exister indépendamment du sexe de la victime.

Les marques de soutien de la communauté, notamment de la part de dirigeant(e)s religieux/ses, envers des femmes et des filles ayant survécu à des violences sexuelles, se sont avérées être des messages forts indiquant que ces dernières appartenaient toujours à la communauté et qu'elles étaient acceptées, les aidant ainsi à commencer leur processus de guérison et de partage

⁴² Voir aussi *Principles for Global Action: Preventing and Addressing Stigma Associated with Conflict-related Sexual Violence* (Royaume-Uni, Foreign & Commonwealth Office et Preventing Sexual Violence Initiative, 2017).

de leur vécu. « Bien qu'elles aient pu être ostracisées auparavant, cet appui des survivantes par les dirigeants religieux a ouvert un espace où celles qui n'étaient pas mariées au moment de leur capture peuvent encore se marier dans la foi, et où celles qui étaient mariées sont plus susceptibles d'être acceptées et soutenues par leur mari et l'ensemble de leur famille » [traduction non officielle] (A/HRC/32/CRP.2, alinéa 79).

Une autre commission d'enquête a rapporté la stigmatisation particulière autour de la violence sexuelle à l'égard des hommes et des garçons, et comment cette stigmatisation affectait leur vie et leur santé physique et mentale et les rendait réticents à signaler les violations dont ils avaient souffert, y compris aux services médicaux, qui n'étaient souvent pas adaptés aux hommes et aux garçons. « Les victimes rencontrées par la Commission ont rarement eu accès à des soins de santé en exil, par manque d'information, par crainte de stigmatisation ou parce que les services gratuits octroyés aux réfugiés n'étaient pas adaptés, en particulier pour les hommes victimes de violences sexuelles. Ces derniers ont eu bien souvent honte d'aller consulter et d'obtenir les soins nécessaires qui sont généralement offerts aux femmes. Un homme a témoigné avoir été tellement traumatisé par son viol qu'il n'était pas parvenu à en parler au médecin qui le traitait pour une autre affection médicale » (A/HRC/36/CRP.1/Rev.1, alinéa 498).



Les hommes victimes et survivants de la violence sexuelle sont souvent réticents à se manifester en raison du risque de stigmatisation et de poursuites. Les législations nationales peuvent être dépourvues de protections pour les hommes victimes de la violence sexuelle en raison de définitions stéréotypées du viol qui excluent le viol masculin. Les législations peuvent aussi

criminaliser les relations sexuelles entre hommes sans faire de distinction entre rapports consensuels et non consensuels. De plus, les types de violences sexuelles auxquels les hommes sont exposés diffèrent de ceux auxquels les femmes et les filles sont exposées, avec pour conséquence que le signalement et la reconnaissance de ces violations sont moins fréquents⁴³. Les enquêteurs/trices peuvent ne pas être familiers avec la stigmatisation des hommes et des garçons victimes de violence sexuelle et risquent par conséquent de négliger la collecte d'informations pertinentes auprès de sources et/ou omettre de chercher des signes susceptibles d'indiquer qu'une violence sexuelle a eu lieu. Par exemple, la violence sexuelle peut être utilisée comme une forme de torture et de mauvais traitement en détention tout en n'étant pas rapportée comme telle par les victimes et survivants eux-mêmes ainsi que par les membres de l'enquête. D'où l'importance de recevoir une formation adéquate et d'utiliser des méthodologies spécifiques (par exemple certaines techniques d'entretien et méthodes de sélection des intermédiaires/sources et de collecte des informations) qui favorisent la divulgation de cette information par les victimes et survivants, ainsi que d'une documentation adéquate de ces formes de violence⁴⁴.

⁴³ Voir Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, *Report of the Workshop on Sexual Violence Against Men and Boys in Conflict Situations*, New York, 25-26 juillet 2013. La violence sexuelle à l'égard des hommes et les garçons comprend notamment le viol anal ou oral, y compris le viol collectif, le viol forcé d'autres personnes ou à l'aide d'objets, différentes formes de torture et de mauvais traitement visant les parties génitales, forcer une victime à assister au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle contre les membres de sa famille, l'esclavage sexuel, et la circoncision forcée, la castration ou d'autres formes de mutilation génitale.

⁴⁴ Voir la section spécifique de l'une des prochaines publications du HCDH, intitulée *Guidance Note on documentation, analysis and reporting of sexual and gender-based violence*.

Enquêtes sur la violence sexuelle à l'égard des hommes et des garçons

L'Institut pour les enquêtes pénales internationales (Institute for International Criminal Investigations, IICI) a publié une série de lignes directrices pour la conduite d'enquêtes sur la VSFG à l'égard des hommes et les garçons en situation de conflit⁴⁵. Ces lignes directrices sont conçues pour assister celles et ceux en charge de mener des enquêtes pénales ou des enquêtes sur les droits de l'homme, qui ont la fonction de préparer des rapports et de réaliser le monitoring des droits de l'homme, afin d'assurer une documentation et un travail d'enquête complets et adéquats sur la violence sexuelle à l'égard des hommes et des garçons susceptible de constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité, un génocide ou une autre violation flagrante du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit international des droits de l'homme.

Ces lignes directrices couvrent les matières suivantes :

- Cadres juridiques, institutionnels, stratégiques, politiques, de procédure et financiers globaux
- Politique d'enquête
- Composition et fonctionnement des institutions compétentes
- Développement des capacités et sensibilisation du personnel
- Enquête : recherches préliminaires
- Planification d'enquête : considérations générales
- Analyse approfondie avant le déploiement
- Plan de collecte des informations et éléments de preuve
- Équipe d'enquête
- Évaluation des menaces et des risques, et canaux d'orientation vers des spécialistes compétent(e)s
- Stratégies, techniques et pratiques d'entretien
- Enquêtes médicales et médico-légales
- Saisie, stockage, gestion, confidentialité et communication des informations et éléments de preuve
- Analyse des informations et éléments de preuve
- Rédaction du rapport, relations publiques, sensibilisation et plaidoyer
- Budgétisation
- Réparations



⁴⁵ Institute for International Criminal Investigations, *Guidelines for Investigating Conflict-related Sexual and Gender-based Violence Against Men and Boys* (La Haye, 2016), disponible uniquement en anglais.

Exemple

« Plusieurs témoignages ont fait état de tortures sexuelles sur des détenus de sexe masculin. Les hommes étaient régulièrement contraints de se déshabiller et de rester nus. Plusieurs anciens détenus ont parlé de coups sur les parties génitales, de fellations forcées, de chocs électriques et de brûlures de cigarettes sur l'anus infligés dans des locaux de détention... Plusieurs des détenus ont été menacés à maintes reprises d'être violés devant leur famille et l'on a également menacé de violer leurs femmes et leurs filles » (A/HRC/S-17/2/Add.1, alinéa 66).

« La Mission a été informée que certains soldats détenus au camp (militaire) auraient été forcés par les militaires responsables du camp d'avoir des rapports sexuels entre eux pendant que leurs geôliers filmaient la scène avec amusement. Ces mêmes militaires auraient écrasé des cigarettes allumées sur différentes parties du corps de leurs victimes » (A/HRC/22/33, alinéa 51).

E ORGANISATION DES INFORMATIONS

Les équipes d'enquête doivent conserver leurs entretiens ainsi que les autres documents et informations dans une base de données permettant et facilitant la classification des cas et les recherches, notamment selon le type de violation (par exemple, les violations spécifiques au genre), le sexe et l'âge. Les bases de données qui permettent de prendre en compte les spécificités de genre des violations mises à l'examen facilitent les analyses sensibles au genre et les rendent plus efficaces. Cela est particulièrement important dans le cas des organes d'enquête compte tenu du temps habituellement limité dont ils disposent et de la

nécessité d'outils qui facilitent l'examen d'une grande quantité d'entretiens, d'informations et de données par tous les membres pertinents de l'équipe, en particulier ceux chargés des problématiques liées au genre, de l'analyse juridique et de la rédaction du rapport. Des informations saisies correctement et avec soin, (par exemple en incluant systématiquement toutes les spécificités liées au genre qui ressortent des entretiens ou informations, et en utilisant des catégories spécifiques liées au genre pour organiser les informations) peuvent fournir à l'équipe un accès direct et rapide aux informations pertinentes pour effectuer une analyse sensible au genre ainsi que pour obtenir une vision des événements à la fois globale et détaillée. Cela peut aussi faciliter la collecte de données ventilées par violation/incident/schéma, permettant ainsi une compréhension plus claire de la nature et de la portée des violations/atteintes et de leurs impacts sur les femmes, les filles, les hommes et les garçons.

Les fonctionnalités de la base de données devraient être conçues pour faciliter les analyses sensibles au genre, en incluant par exemple des catégories spécifiques au genre et des options d'assignation de mots-clés, afin de permettre l'extraction des données ventilées selon le sexe et l'âge, les recherches par mots-clés et la mise en évidence des événements, schémas et incidents liés au genre. Tous les membres des équipes d'enquête devraient être formés à l'utilisation de la base de données, notamment à la saisie et l'extraction d'informations sensibles au genre. Lorsque des conseillers/ères en genre appuient l'équipe, la coordination avec les autres membres de l'équipe est cruciale car cela peut faciliter l'examen des différents cas et le suivi d'incidents spécifiques de même que l'analyse. Les conseillers/ères en genre informent les autres membres de l'équipe lorsque des problématiques liées au genre apparaissent (celles-ci n'étant pas toujours apparentes d'emblée) et/ou lorsque la méthodologie doit être adaptée pour obtenir les informations pertinentes.

F CHECK-LIST**CHECK-LIST POUR LA PHASE D'ENQUÊTE ET DE COLLECTE DES INFORMATIONS**

- ☑ Identifier un large éventail de sources d'informations potentielles, notamment des victimes et témoins direct(e)s, de même que des sources secondaires ou intermédiaires, telles que des entités des Nations Unies, des groupes de la société civile, des expert(e)s et des activistes, en accordant une attention particulière à la diversité des genres de l'échantillon de sources sélectionné. La représentation égale des hommes et femmes devrait autant que possible y être assurée.
- ☑ Veiller à la coordination et la collaboration de l'enquête avec les entités compétentes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations, réseaux et groupes internationaux et locaux de défense des droits de l'homme, des droits des femmes et des droits des personnes LGBTI, les organisations de défense des droits de l'homme qui représentent les victimes, les services médicaux et les humanitaires, afin d'obtenir des informations sur les droits des femmes, notamment (mais pas uniquement) concernant la VSFG, et prendre contact avec les victimes et témoins, selon les besoins. Soyez particulièrement attentif/ive à ne pas négliger les intermédiaires, les sources (y compris les victimes et témoins) et les sources secondaires qui seraient les mieux à même de fournir des informations concernant les droits des femmes ou les aspects liés au genre des violations, les droits des personnes LGBTI, ainsi que l'égalité des genres et le statut des femmes et des filles dans la société.
- ☑ Identifier les principales difficultés susceptibles d'empêcher ou de décourager la participation des femmes et la mise en avant de leurs vécus (sachant que les témoignages des hommes sont généralement surreprésentés). Définissez des stratégies spécifiques pour surmonter ces difficultés et permettre/faciliter la communication d'informations concernant les violations des droits des femmes ou les impacts différenciés de certains événements, conflits ou crises sur les femmes et les filles. Ces stratégies spécifiques peuvent inclure l'organisation d'audiences publiques, notamment de journées réservées aux femmes et d'autres mesures qui encouragent la participation des femmes, comme des horaires adaptés (par exemple, après les heures de travail et d'occupation), la possibilité de garde d'enfants, des entretiens à distance, etc.). Une attention particulière doit être accordée à la communication et à la diffusion des informations, de façon à toucher un échantillon diversifié de la population ciblée, notamment les femmes, les personnes LGBTI et d'autres populations marginalisées.
- ☑ Veiller à conduire les entretiens en posant des questions spécifiques au genre, de façon à pouvoir illustrer les impacts différenciés des violations des droits de l'homme sur les femmes, les filles, les hommes et les garçons. Veiller à ce que les informations réunies documentent également les violations des droits des femmes au-delà de la violence sexuelle, et à documenter les impacts différenciés de ces violations sur ces dernières.
- ☑ Prendre des mesures pour s'assurer que tou(te)s les spécialistes des droits de l'homme possèdent les compétences et aptitudes requises pour conduire des enquêtes sur la VFG. Veillez à régulièrement fournir un appui et des formations à l'équipe pour ce faire ainsi que pour l'enregistrement des entretiens et la collecte de la documentation. Enquêtez sur les différentes formes de VFG provenant des fonctionnaires de l'État, de groupes armés étatiques ou non étatiques. Lorsque cela est pertinent, couvrez toutes les formes de violence sexuelle existantes (pas uniquement le viol), entre autres la traite des êtres humains, le



commerce du sexe (être forcé(e) d'échanger des faveurs sexuelles contre de l'argent, un abri, de la nourriture ou des produits dans un contexte humanitaire ou de déplacement) et les pratiques préjudiciables comme le mariage des enfants et le mariage forcé. Accordez une attention particulière à certaines populations plus exposées à la VFG pendant et après un conflit, notamment les PDPP, les réfugié(e)s, les personnes LGBTI, les activistes des droits de l'homme, les hommes et les femmes directement impliqué(e)s dans le conflit et le personnel militaire, les personnes privées de leur liberté par des entités étatiques ou non, les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, les foyers dont le chef de famille est une femme et les femmes autochtones.

- ☑ Systématiquement réunir des données correctement ventilées concernant les victimes, les témoins et les auteur(e)s présumé(e)s. Ceci implique de noter l'âge et le sexe, de même que des informations détaillées concernant la caste, l'origine ethnique, les minorités nationales, religieuses ou autres, et l'identité des victimes et de ceux et celles tenu(e)s pour responsables. Cela s'avérera utile pour documenter si une population particulière a été la cible de la VSFG ou d'autres violations.
- ☑ Ajuster la méthodologie et la base de données pour permettre la collecte et l'analyse de données correctement ventilées, en particulier selon le sexe et l'âge, ainsi que selon d'autres critères qui pourraient mettre en évidence des formes croisées de discrimination. Veiller à ce que les spécialistes des droits de l'homme qui conduisent les enquêtes soient formé(e)s à l'organisation et la saisie d'informations dans la base de données, en tenant compte des considérations pertinentes liées au genre et en ventilant les données selon tous les paramètres adéquats.
- ☑ Tenir compte des risques accrus ou différents de représailles encourus par les femmes, les filles et les victimes de la VFG. Procéder à l'évaluation des risques et définir des stratégies permettant aux victimes, témoins et sources de témoigner librement et en toute sécurité concernant toute violation des droits des femmes et des filles, notamment la VFG, et disposer d'un temps suffisant pour ce faire. Accorder une attention particulière aux mesures de sécurité et de protection sensibles au genre pour les victimes, témoins et sources lors de l'application de la méthodologie du HCDH, notamment les mesures recommandées pour préserver la confidentialité de leurs identités et éviter des représailles à leur rencontre.
- ☑ Avoir conscience des biais, préjugés et stéréotypes des membres de l'équipe susceptibles de les conduire à négliger des informations importantes liées au genre, ce qui peut mener, par exemple, à ne pas poser les bonnes questions et de ce fait affecter la collecte des informations et la documentation. Ces biais peuvent inclure l'idée erronée selon laquelle les victimes de la violence sexuelle n'auront pas d'informations à partager concernant d'autres types de violations.
- ☑ Les enquêtes doivent réunir et documenter des informations sur les violations commises par des entités étatiques et non étatiques, ainsi que sur le respect des obligations de l'État d'enquêter sur, de poursuivre et de condamner les auteur(e)s et d'accorder réparation aux victimes. Lorsque cela est pertinent, une analyse sensible au genre devrait aussi être appliquée aux mesures prises dans le contexte d'initiatives de justice transitionnelle.



Analyse des informations

L'analyse sensible au genre des données et informations collectées doit couvrir, au minimum : les différentes formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, et l'exacerbation des formes préexistantes de discrimination fondée sur le genre, y compris des éventuelles discriminations croisées ; les impacts différenciés des violations des droits de l'homme sur les femmes, les filles, les hommes, les garçons et les autres, respectivement ; et le lien entre la VFG et les autres violations et atteintes aux droits de l'homme.

A

DE LA DISCRIMINATION À LA VIOLENCE : COMMENT UN CONTEXTE PRÉEXISTANT DE DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE GENRE PEUT EXPOSER LES FEMMES, LES FILLES ET LES PERSONNES LGBTI À DES VIOLATIONS SPÉCIFIQUES

Un contexte préexistant de discrimination liée au genre et d'inégalités entre les genres peut influencer les variables économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques des expériences des femmes et des hommes dans une situation de conflit/crise, et les impacts différenciés que peuvent avoir des violations des droits de l'homme sur les femmes, les filles, les hommes et les garçons. Les informations contextuelles collectées durant la phase de préparation afin de comprendre les causes sous-jacentes et les manifestations de la discrimination à l'égard des femmes et des personnes LGBTI joueront un

rôle central dans la compréhension et l'analyse des répercussions de cette discrimination sur les violations des droits de l'homme lorsqu'il s'agira de les documenter et les analyser.

Exemple

« Les attitudes patriarcales traditionnelles sont profondément enracinées et la violence à l'égard des femmes... perdure. L'État a imposé des restrictions manifestement discriminatoires à l'égard des femmes dans le but de maintenir le stéréotype de la femme pure et innocente. La violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes est prévalente dans tous les domaines de la société » [traduction non officielle] (A/HRC/25/CRP.1, alinéa 351).

« Cette société demeure dominée par les hommes avec une discrimination fondée sur le genre très répandue. En sus de normes discriminatoires profondément enracinées dans la culture et de stéréotypes concernant le rôle des femmes dans la famille et la société, l'application même des lois est discriminatoire » (A/HRC/17/44, alinéa 23).

« L'existence quotidienne des femmes et des filles est régie par les dictats, les devoirs et les responsabilités imposés par le clan et la famille par rapport à leur rôle en tant qu'épouses, mères et filles. Le statut d'une femme dans cette société patriarcale est largement déterminé par le mariage, le « prix de la fiancée » obtenu par sa famille lors du mariage et sa capacité à engendrer une progéniture dans le cadre de cette union. [...] Les femmes sont vulnérables lorsque leur époux décède. L'héritage et la distribution des biens sont déterminés par la famille de l'époux et dans de nombreux cas, l'épouse n'héritera rien du patrimoine de

son époux défunt, en particulier lorsqu'elle n'a pas de fils. [...] Les femmes impliquées dans une union polygame sont confrontées à des difficultés supplémentaires lors du décès du mari, à plus forte raison si elles sont d'une communauté ethnique différente de celle de leur mari et de la famille élargie. Elles courent non seulement le risque de perdre leurs biens et d'être déshéritées, mais aussi de perdre la garde de leurs enfants et/ou de ne plus les voir si elles décident de quitter la famille du mari. [...] Dans les cas où un viol a été commis, la tradition et la coutume dictent fréquemment que l'auteur, lorsqu'il est connu, épouse la victime à titre de compensation pour la famille ou fournisse une compensation si la victime est mariée. Les normes traditionnelles et culturelles accordent une valeur et une importance énormes à la virginité et à la pureté des femmes. Les femmes et les filles qui ont été violées sont stigmatisées dès que la communauté apprend ce qui est arrivé » [traduction non officielle] (A/HRC/37/CRP.2, alinéas 164-177).

La recommandation générale n° 30 du Comité CEDEF (2013) relève que « les conflits accentuent les inégalités existantes entre les sexes, exposant davantage les femmes à différentes formes de violence sexuelle et sexiste commise par des acteurs étatiques et non étatiques »⁴⁶. Elle indique aussi que les obstacles rencontrés par les femmes pour accéder à la justice avant un conflit sont exacerbés durant le conflit, et persistent souvent après celui-ci⁴⁷.

⁴⁶ Recommandation générale n° 30 du Comité CEDEF, alinéa 34 (2013). Pour des lignes directrices supplémentaires, voir Aisling Swaine et Catherine O'Rourke, *Guidebook on CEDAW General Recommendation No. 30 and the UN Security Council resolutions on women, peace and security* (New York, ONU Femmes, 2015).

⁴⁷ Recommandation générale n° 30 du Comité CEDEF, alinéa 74.

L'expérience montre que cela est particulièrement le cas lorsque les États ont négligé de prendre des mesures en temps de paix pour :

- Surmonter les déséquilibres de pouvoir et les inégalités fondées sur les rôles attribués selon le genre et la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;
- Garantir un environnement favorable où les femmes et les filles peuvent jouir de leurs droits et peuvent les exercer sans discrimination, notamment en matière d'emploi, d'éducation, de santé (par exemple, santé sexuelle et reproductive et droits associés), d'accès aux terres et aux ressources naturelles, et de liberté d'expression, d'association et d'assemblée, et peuvent librement développer leurs capacités personnelles, poursuivre une carrière professionnelle et faire des choix sans subir des limitations fixées par les stéréotypes, les rôles rigides attribués selon le genre et toutes sortes de préjugés ;
- Garantir la justice et le principe de responsabilité dans les cas de violations des femmes, notamment la VFG.

Par conséquent, il convient d'être attentif/ive aux éléments suivants :

- Toute modification de la législation et/ou des politiques ou pratiques étatiques en place durant un conflit/une crise, et qui peuvent conduire à des violations supplémentaires des droits des femmes (notamment une recrudescence de la VFG) ; par exemple, des modifications de la législation qui renforcent les pratiques tribales et religieuses dans le but d'obtenir l'appui de certains groupes ;
- Le rôle des autorités, des groupes armés et/ou des dirigeant(e)s religieux/ses et communautaires dans l'exacerbation des stéréotypes de genre et la subordination des femmes dans la société ; par exemple, l'imposition de codes de conduite stricts (ou plus stricts) aux femmes ou d'un code vestimentaire, notamment avec l'intention prétendue de les « protéger » ;
- Le fait que les personnes LGBTI peuvent aussi être confrontées à une vulnérabilité accrue et à des formes exacerbées de violence et de discrimination dans le contexte d'un conflit ou d'une crise humanitaire (par exemple, dans les camps de PDPP), les mesures de protection et services ne prenant fréquemment pas en compte leur situation spécifique⁴⁸.

⁴⁸ Voir par exemple le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Chaloka Beyani, *A/HRC/29/34/Add.2*.

Exemple

Le conflit qui sévissait dans un pays a conduit à une discrimination accrue à l'égard des femmes et à un plus grand contrôle sur leur vie – la libre circulation des femmes est restreinte dans le nord du pays. « Un code vestimentaire strict, exigeant que les filles (dès 5 ans) et les femmes soient couvertes de la tête aux pieds, est imposé. Dans les bus reliant les villes principales, femmes et hommes sont désormais séparés, notamment par un rideau (...) Garçons et filles, hommes et femmes n'ont plus le droit de se montrer ensemble en public, à moins d'avoir un lien matrimonial ou filial. Les filles et femmes ne peuvent plus être transportées en moto par des hommes. La police islamique veille à l'application de ces consignes rigoureuses dont le non-respect est puni de coups de fouet. Face à cette situation, de nombreuses femmes renoncent à sortir de chez elles » (A/HRC/22/33, alinéa 44).

Les enquêtes du HCDH ont démontré la manière dont un conflit armé a renforcé la violence et la discrimination à l'égard des femmes dans un autre pays. « Les femmes et les filles sont confrontées à de multiples niveaux de discrimination et continuent de subir des violations et des atteintes à leurs droits, supplémentaires par rapport au reste de la population. Les assassinats, les agressions, le harcèlement et les menaces des groupes armés dont les femmes sont la cible semblent conçus pour faire passer le message que les femmes n'ont pas voix au chapitre dans la sphère publique. Les femmes et les filles demeurent exposées à un risque de violence sexuelle fondée sur le genre, en particulier en provenance des groupes armés. Dans plusieurs endroits [...], la capacité des femmes d'exercer leurs droits et libertés fondamentaux, comme la liberté de mouvement ou le droit au travail, a été restreinte non seulement en tant que conséquence du conflit mais aussi en raison de l'exigence d'être accompagnées par des « tuteurs masculins ». Les femmes continuent également à faire face à des obstacles pour accéder à la justice » [traduction non officielle] (A/HRC/31/CRP.3, alinéa 172).

« Le conflit en cours a ajouté au fardeau de la situation des femmes, en particulier pour les survivantes de la violence sexuelle. [...] Même avant le conflit actuel, le mariage précoce était un moyen pour les familles d'échapper à la pauvreté et au dénuement. Le conflit qui sévit [...], conjugué avec la précarité économique de certaines familles ont conduit au mariage forcé de jeunes filles. [...] La violence sexuelle et fondée sur le genre n'est pas un phénomène nouveau et préexistait au conflit. Élaborer des actions permettant de lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre dans le cadre du conflit actuel nécessite la prise en compte de l'historique de violence [du pays] et de la violence actuelle liée au conflit. Dans le contexte actuel, la vie d'une femme a peu de valeur, ce qui engendre un taux extrêmement élevé de violence sexuelle et fondée sur le genre » [traduction non officielle] (A/HRC/37/CRP.2, alinéas 171-175).



Outil pratique n° 4

Problématiques liées aux droits des femmes en période de paix et de conflit

Le tableau ci-dessous donne différents exemples qui illustrent les problématiques liées aux droits des femmes en temps de paix, et l'ampleur que ces problématiques peuvent prendre en temps de guerre/crise. Ce tableau peut servir d'outil d'analyse comparative entre la discrimination préexistante et la discrimination aggravée en période de conflit ou de crise⁴⁹:

Formes préexistantes de discrimination dans la loi et la pratique	Problématiques à envisager en période de conflit/crise
<ul style="list-style-type: none"> • Sous-représentation des femmes et participation insuffisante dans la vie publique et les processus de prise de décision (par exemple, participation insuffisante dans la formulation des politiques et programmes du gouvernement). 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les contextes de déplacement, les femmes sont exclues des processus de décision au sein des camps de personnes déplacées, que ce soit comme participantes ou comme dirigeantes. • Les femmes sont mises à l'écart et tenues en marge des efforts de paix, des mécanismes de justice transitionnelle et des processus de reconstruction post-conflit.
<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination et restrictions envers les femmes dans l'exercice de leur droit à la nationalité (par exemple, incapacité de faire valoir les droits liés à la citoyenneté et la nationalité en raison de lois discriminatoires en matière de nationalité) et dans la transmission de leur nationalité à leurs enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cas d'apatridie due à l'incapacité des femmes de prouver leur nationalité • Absence d'identité légale parce que les documents d'identité ne sont pas délivrés au nom des femmes, ont été perdus ou détruits, ou parce que l'enregistrement à la naissance n'est pas accessible, ou bien est défaillant ou discriminatoire.
<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination et restrictions dans l'exercice des droits liés à l'égalité dans le mariage et les relations familiales (par exemple, violations du droit de librement contracter mariage et de librement choisir son époux, violations du droit à l'héritage, absence d'interdiction du mariage d'enfants ou âge minimum légal différent pour le mariage des garçons et des filles). 	<ul style="list-style-type: none"> • Mariages d'enfants et mariages forcés résultant de la pauvreté et/ou de l'intention prétendue de « protéger l'honneur d'une fille » ou de pressions en ce sens. • Dénuement faisant suite au décès d'un parent masculin.

⁴⁹ Pour des informations plus détaillées sur l'application des normes des droits de l'homme et des exemples de lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, veuillez consulter les recommandations générales du Comité CEDEF n° 21 (1994) et 29 (2013) sur le mariage et les relations familiales, n° 24 (1999) sur les femmes et la santé, n° 25 (2004) sur les mesures spéciales temporaires, n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties, n° 30 (2013) sur les femmes avant, pendant et après les conflits et n° 32 (2014) sur les dimensions liées au genre du statut de réfugiée, des demandes d'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes, ainsi que les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n° 16 (2005) sur l'égalité des droits des hommes et des femmes et n° 20 (2009) sur la non-discrimination et les observations générales du Comité des droits de l'homme n° 18 (1989) sur la non-discrimination et n° 28 (2000) sur l'égalité des droits des hommes et des femmes. Voir aussi les rapports du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, disponibles ici : www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/Annualreports.aspx.

Formes préexistantes de discrimination dans la loi et la pratique	Problématiques à envisager en période de conflit/crise
<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination en matière de droit au logement, droit à l'héritage et droit à la propriété. 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte du logement et du revenu suite au décès ou à la disparition de l'époux, des parents ou des tuteurs parentaux en raison de la situation des droits de l'homme ou d'un conflit ; difficultés à endosser le rôle de « cheffe de famille ». • Risque accru d'exploitation et de VFG, en particulier dans le cadre de mariages forcés, de la prostitution et de la traite des êtres humains (exacerbée par les déplacements).
<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination et restrictions dans l'exercice de la liberté de mouvement (par exemple, lorsque le pouvoir du mari sur l'épouse ou le pouvoir parental sur les filles adultes et les exigences légales ou de fait empêchent les femmes de se déplacer). • Discrimination et restrictions dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association des femmes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Restrictions ou réglementations supplémentaires de la liberté de mouvement dues à des restrictions additionnelles placées sur les normes vestimentaires et de décence, notamment pour prétendument « mieux protéger les femmes et les filles de la violence ». • Limitations de l'accès des femmes aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi ou aux activités génératrices de revenus. • Représailles contre certains groupes de femmes, par exemple les défenseuses des droits des femmes, les activistes politiques et les journalistes, ou les partenaires de sexe féminin de défenseurs, activistes ou journalistes (avec des implications supplémentaires pour d'autres droits tels que la liberté d'expression, de réunion et d'association), le tout exacerbé par la dynamique du conflit ou la situation des droits de l'homme.
<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination et restrictions dans l'exercice du droit à l'éducation (par exemple, scolarisation des garçons préférée à celle des filles, décrochage scolaire des filles pour des raisons de pauvreté, et de mariages et grossesses précoces). 	<ul style="list-style-type: none"> • Attaques ou menaces à l'égard des filles et/ou leurs enseignant(e)s, décrochage scolaire à cause du manque de sécurité ou de l'augmentation des responsabilités domestiques des filles.
<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination et restrictions dans l'exercice du droit à la santé, notamment la santé sexuelle et reproductive et les droits associés (par exemple, accès refusé aux services ou à la contraception, soins obstétricaux de mauvaise qualité et avortements dangereux). 	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction ou dégradation des installations médicales et conséquences sur la santé des femmes dues à la pénurie de ressources médicales et humaines, et exposition accrue aux maladies sexuellement transmissibles (MST) et aux maladies liées au virus de l'immunodéficience humaine (VIH). • Passage au second plan de la santé reproductive des femmes en période de conflit provoquant des cas plus fréquents de complications lors de l'accouchement et mortalité et morbidité maternelle évitables. • Insuffisance des services aux victimes et survivantes de la violence sexuelle, notamment en ce qui concerne la contraception d'urgence, l'interruption de grossesse, la prévention du VIH et l'appui psychologique, notamment dans le contexte de crises humanitaires.

B

IMPACTS LIÉS AU GENRE DES VIOLATIONS ET ATTEINTES

Une analyse sensible au genre doit révéler les impacts différenciés et liés au genre des violations des droits civils, économiques, politiques, culturels et sociaux résultant d'un conflit/une crise sur les femmes, les filles,

les hommes et les garçons, respectivement, de même que les impacts différenciés des violations des dispositions du droit international humanitaire. Lors de la conduite d'une analyse sensible au genre, il importe de comprendre comment les relations de pouvoir socialement construites entre les femmes et les hommes affectent leur jouissance de leurs droits.

Exemple

Les vécus rapportés par les hommes et les femmes en détention sont spécifiques à chaque sexe. Le fait de soigneusement analyser la façon dont une problématique de droits de l'homme affecte les femmes et les hommes de façon différente permettra de révéler les conséquences spécifiques qu'un même traitement en situation de détention aura sur les femmes. Des enquêtes rapportent par exemple que l'accès limité aux sanitaires en milieu de détention affecte les femmes de façon disproportionnée. Alors que « les hommes devaient attendre deux à trois heures après avoir demandé à quitter le trou pour satisfaire un besoin naturel [...], en ce qui concerne les femmes, pour des raisons culturelles, il leur aurait été très difficile de demander à se soulager et elles ne l'auraient pas fait » (A/HRC/12/48, alinéa 1116).

Des enquêtes du HCDH ont spécifiquement documenté, en plus des menaces pour leur sécurité, les difficultés spécifiques rencontrées par les filles dans la jouissance de leurs droits, notamment le droit à l'éducation. « L'accès des enfants à l'éducation a été sévèrement compromis par le conflit [...]. De nombreuses écoles ont été détruites ou endommagées par les tirs d'artillerie et les frappes aériennes. Dans de nombreux endroits où les écoles sont toujours debout et opérationnelles, les parents rapportent qu'ils s'abstiennent d'envoyer leurs enfants à l'école par crainte qu'ils ne soient blessés lors d'une attaque. Dans certains endroits [...], les parents expliquent qu'ils ont peur d'envoyer leurs filles à l'école à cause du risque d'enlèvements. Des rapports [...] indiquent que les filles ne sont plus autorisées à aller à l'école, ou n'y sont autorisées qu'à la condition de porter un voile qui masque entièrement leur visage. Le HCDH a aussi été informé d'attaques et du harcèlement de filles sur le chemin de l'école par des groupes armés... » [traduction non officielle] (A/HRC/31/CRP.3, alinéas 281-282).

« Beaucoup [de femmes et de filles], en particulier dans les zones plus rurales [...], ont reçu une éducation limitée et se sont mariées et ont eu des enfants très tôt. Leur communication avec le monde extérieur au-delà de leur famille élargie passe par leur mari ou leurs parents masculins. Avec un tel nombre... d'hommes tués ou disparus, la capacité de ces femmes à survivre et à s'épanouir est limitée par leur indépendance personnelle et financière insuffisante : ce problème doit être pris en compte. Par ailleurs, les discussions autour du principe de responsabilité, de la réconciliation et des meilleures mesures à prendre pour [la communauté], doivent inclure les points de vue et expériences de ces femmes et de ces filles de façon plus évidente » [traduction non officielle] (A/HRC/32/CRP.2, alinéa 80).

Les violations et atteintes aux droits de l'homme qui semblent principalement affecter les hommes, telles que les disparitions forcées, la torture ou les exécutions extrajudiciaires, peuvent aussi affecter les femmes et ont des impacts spécifiques au genre⁵⁰. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont identifié plusieurs aspects spécifiques au genre des disparitions et de la torture⁵¹.

Par exemple, en considérant des crimes violents systémiques et fondés sur le genre à l'égard des femmes sous l'angle de la torture, le Rapporteur spécial sur la torture a qualifié de violation de l'obligation des États de prévenir et de sanctionner la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la négligence des États d'éliminer des pratiques persistantes telles que la violence entre partenaires intimes, le mariage d'enfants et le mariage forcé, la mutilation génitale féminine et les « crimes d'honneur », ainsi que de criminaliser le viol conjugal et abroger la législation, notamment les lois qui exonèrent les violeurs qui épousent leur victime.

De même, dans son rapport de 2015 sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné que « bien que les femmes et les enfants représentent une minorité parmi les personnes disparues, leurs droits sont affectés de façon disproportionnée lorsque de telles violations sont commises »⁵².

Les femmes dont les époux ont disparu sont souvent ostracisées par la communauté parce que lesdits époux sont accusés (parfois à tort) d'avoir commis des crimes ou parce que les gens craignent de fréquenter ou être vus avec une personne qui a été la cible (indirecte) d'une disparition forcée. Les femmes victimes de disparition forcée peuvent aussi être confrontées à des problèmes de santé spécifiques, notamment en relation avec leur santé sexuelle et reproductive et leurs droits associés si elles sont enceintes ou risquent de tomber enceintes durant leur détention ou disparition. Lorsque des femmes se trouvent dans des lieux de détention qui ne fournissent pas les soins adéquats, notamment en relation avec leur santé sexuelle et reproductive et leurs droits associés, leur droit à la santé est également violé. Dans de telles circonstances, les États ont l'obligation de mettre en place des mesures de protection spéciales pour les femmes en détention⁵³.

⁵⁰ Voir *l'Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes* – Rapport du Secrétaire général, A/61/122/Add.1, alinéa 143.

⁵¹ Pour une analyse détaillée sur les femmes et les disparitions forcées, voir l'observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées adoptée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/2/2013). Pour une analyse détaillée sur les femmes et la torture, voir le *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* qui « examine l'applicabilité de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants établie en droit international au cas spécifique des femmes, des filles et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués » (A/HRC/31/57).

⁵² *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels* (A/HRC/30/38/Add.5, alinéa 20).

⁵³ *Ibid.*, alinéa 21.

Exemple

Durant les raids, les femmes apparentées à des hommes recherchés par les groupes d'opposition ont aussi été la cible d'arrestations et de détentions arbitraires pour forcer leurs parents masculins à se rendre (A/HRC/19/69, alinéa 60).

En raison des opportunités inégales en matière de revenus, certaines femmes ont été sévèrement affectées par le décès, les blessures ou l'emprisonnement de leurs parents masculins pendant un conflit, les laissant souvent dans l'incapacité de subvenir aux besoins de leurs enfants à défaut d'une aide de leurs parents masculins. « La détention de certains hommes a affecté le bien-être de leurs familles, en particulier les femmes et les filles, qui n'étaient pas préparées à assumer le rôle de cheffe de famille. Les inégalités culturelles, économiques et légales ont eu pour effet de maintenir la dépendance des femmes vis-à-vis de leurs parents masculins » [traduction non officielle] (A/HRC/29/CRP.4, alinéa 512).

La Commission a documenté et rapporté les conséquences pour les femmes de la détention arbitraire ou de la disparition de leurs partenaires ou parents masculins accusés de soutenir des groupes d'opposition. Ces conséquences comprennent entre autres l'angoisse et le traumatisme vécus par les femmes, ainsi que des violations supplémentaires à leur égard, des actes d'intimidation et la violence sexuelle. « En plus des menaces qu'ont subies les proches des disparus, le phénomène des disparitions forcées a des conséquences dommageables sur la vie des familles et des proches des victimes. En effet, la Commission a noté la vulnérabilité particulière des femmes, soit les conjointes des victimes, une fois leur conjoint disparu... La Commission a [également] noté la vulnérabilité particulière des femmes aux violences sexuelles pendant ou après l'arrestation, la disparition ou le décès de leur conjoint ou parent de sexe masculin. Les victimes féminines ont été ciblées, une fois seules et sans défense, afin de déshonorer davantage leur parent masculin ainsi que le noyau familial en général ». Des femmes ont ainsi rapporté à la Commission avoir été violées par les groupes mêmes qui avaient assassiné leur époux ou leurs parents (A/HRC/36/CRP.1/Rev.1, alinéas 354, 355 et 460).

La compilation et l'analyse sensible au genre de statistiques correctement ventilées, ainsi que la conduite d'entretiens bien adaptés avec des victimes directes et leurs proches, peuvent jouer un rôle essentiel dans l'évaluation des impacts de toute violation sur les victimes directes et sur les autres, notamment les proches et leurs parents, qui sont susceptibles d'être affectés de différentes manières. Des violations qui paraissent de prime abord cibler spécifiquement les hommes peuvent en réalité s'avérer affecter les femmes tout autant.

Exemple

Il a été observé qu'un changement tactique et une augmentation des attaques aériennes sur les bâtiments résidentiels avaient rendu les femmes et les filles « particulièrement vulnérables aux blessures et aux accidents mortels ». Bien que le nombre de décès ait été plus élevé chez les hommes, une analyse sensible au genre plus approfondie a indiqué que 82% des décès chez les femmes en 2014 étaient survenus dans des habitations particulières, contre 46% chez les hommes [traduction non officielle] (A/HRC/29/CRP.4, alinéa 244).

Dans un contexte humanitaire ou de situation fragile, le risque de décès durant la grossesse ou lors de l'accouchement est deux fois plus élevé que le taux de décès maternel observé en situation « normale ». Les services disponibles en contexte humanitaire, notamment dans les camps de PDPP, peuvent être insuffisants pour répondre aux besoins des femmes et des adolescentes, notamment lorsqu'une intervention obstétrique urgente et vitale est requise. Il se peut que des mécanismes de protection des victimes et survivant(e)s de la violence sexuelle, en particulier l'accès à un soutien psychosocial et à des services de santé sexuelle et reproductive, ne soient pas disponibles.

Ceci peut être dû à un financement limité, à l'absence d'accès au personnel humanitaire ou à des restrictions empêchant le personnel humanitaire de dispenser ces services. Dans certains contextes, des obstacles politiques empêchent également le personnel médical de fournir une gamme complète de contraceptifs. Sans l'accès à des services complets de santé sexuelle et reproductive – notamment une prise en charge prénatale, post-natale et lors de l'accouchement, ainsi que des services d'interruption de grossesse et des solutions contraceptives sans danger – la vie des femmes et des filles dans un contexte humanitaire est sérieusement menacée. Il est crucial que les équipes d'enquête rapportent fidèlement les impacts différenciés et les conséquences de déplacements forcés sur les femmes et les filles. Ces violations de leurs droits n'auraient

jamais eu lieu si elles n'avaient pas dû fuir la violence ou un conflit, et ceci doit être pris en compte dans une analyse des impacts liés au genre de ces violations.

C

LIENS ENTRE LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE ET LES AUTRES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Comme relevé dans la section A, la VFG peut conduire à des violations et des atteintes aux droits de l'homme supplémentaires, notamment des violations du droit à la vie et à la sécurité de la personne, du droit de ne pas être soumis(e) à la torture, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du droit à l'éducation, au travail, au logement et du droit à participer à la vie publique⁵⁴. La VFG en situation de conflit/crise peut aussi avoir un large éventail de conséquences physiques et psychologiques pour les victimes et survivant(e)s, telles qu'un état de stress post-traumatique (ESPT), des blessures et des handicaps, un risque accru d'infection par le VIH ainsi que des grossesses non désirées. Le Comité CEDEF a indiqué qu'il existe une forte corrélation entre la VFG et le VIH, ce qui reflète notamment le recours à la transmission délibérée du VIH par viol comme arme de guerre⁵⁵. Des rapports indiquent également que la violence sexuelle a été utilisée en période de conflit comme outil stratégique de guerre pour humilier le camp ennemi, obtenir des informations et faire pression sur des

⁵⁴ Par exemple, le harcèlement sexuel des défenseuses des droits des femmes par des entités étatiques ou non empêche les femmes de participer utilement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie politique et publique. (CEDAW/C/GC/30, alinéa 37).

⁵⁵ Recommandation générale n° 30 du Comité CEDEF (2013).

suspect(e)s pour qu'ils ou elles se rendent⁵⁶. Les équipes d'enquête doivent documenter et analyser la mesure dans laquelle la VFG a pu contribuer à des violations des droits de l'homme supplémentaires, notamment en posant des questions pertinentes aux victimes et survivant(e)s, à leurs parents ainsi qu'à d'autres sources, par exemple le personnel médical et humanitaire qui apporte aide et soutien, notamment sur le plan psychosocial, aux victimes et survivant(e)s. Ces questions peuvent porter sur les conséquences et impacts ultérieurs des violations pour les victimes, y compris au-delà des conséquences spécifiquement physiques. Des questions pourraient être posées concernant les changements éventuels survenus après les violations. Ces changements pourraient concerner le bien-être général et le moral des victimes (santé, sommeil, anxiété), leurs relations familiales et intimes ou encore les conséquences sociales et économiques potentielles affectant les victimes et leurs proches.

Exemple

Des événements violents ont conduit à la transmission du VIH à des victimes de viols ou d'autres formes de violence sexuelle, et leur nombre précis « ne sera probablement jamais établi avec précision, étant donné qu'un nombre important de victimes n'ont pas essayé d'obtenir des soins médicaux et

⁵⁶ Dans le contexte des conflits armés, la violence sexuelle peut être utilisée comme tactique ou arme de guerre. Cette tactique de guerre fait référence à des actes de violence sexuelle liés à des objectifs militaires/politiques et qui servent (ou entendent servir) un but stratégique lié au conflit. Des ordres ouverts en ce sens seront rarement donnés mais l'existence d'une chaîne de commandement au sein d'un groupe armé peut constituer un élément de preuve, le groupe armé étant en mesure de restreindre certains délits (la mutinerie ou la désertion), alors que la violence sexuelle n'est ni condamnée ni sanctionnée par cette même hiérarchie militaire (UN Action Network Against Sexual Violence in Conflict, *Analytical and Conceptual Framing of Conflict-related Sexual Violence*, 2011, p. 2). Voir également la résolution du Conseil de sécurité 1820 (2008), où ce dernier établit que la violence sexuelle, lorsqu'elle est utilisée ou ordonnée comme tactique de guerre, peut entraver la restauration de la paix et de la sécurité internationale.

n'ont donc pas été testées » (S/2009/693, alinéa 96).

Des enquêtes du HCDH portant sur des attaques et des menaces à l'encontre d'activistes des droits de l'homme et de journalistes ont documenté et mis en évidence que les défenseuses des droits de l'homme et les journalistes de sexe féminin étaient spécifiquement visées, non seulement à cause de leurs activités pour les droits de l'homme ou des messages qu'elles véhiculent, mais de par le seul fait d'être des femmes qui s'expriment dans la sphère publique. Une enquête en particulier « relève que l'intimidation et le harcèlement sont conçus non seulement pour décourager leurs activités, mais pour décourager d'autres femmes de s'exprimer dans la sphère publique » [traduction non officielle] (A/HRC/31/CRP.3, alinéas 231 et 243).

De façon similaire, des violations des droits civils, économiques, politiques, culturels et sociaux peuvent conduire à la VFG. Les inégalités et la discrimination dans des domaines comme l'emploi et l'accès à la propriété et à d'autres biens créent une dépendance économique qui restreint la capacité des femmes à prendre des décisions et accroît leur vulnérabilité à la violence⁵⁷. Par exemple, les femmes dont le droit à un logement convenable n'est pas suffisamment protégé sont davantage exposées au risque de VFG, car elles ont tendance à rester dans des relations violentes pour éviter de se retrouver à la rue⁵⁸. Les équipes d'enquête sont encouragées à se montrer attentives à la vulnérabilité spécifique des femmes face à la VFG lorsque leurs droits sont bafoués dans une situation particulière.

⁵⁷ A/61/122/Add.1, alinéa 86.

⁵⁸ *Les droits des femmes sont des droits de l'Homme* (Nations Unies, n° de vente F.14.XIV.5), p. 34.

Exemple

« À mesure qu'un nombre croissant de femmes assument la responsabilité de nourrir leur famille en raison d'une situation économique et alimentaire précaire, un nombre croissant de femmes se déplacent et s'attardent dans les espaces publics pour vendre et transporter leurs produits. Les fonctionnaires de l'État principalement de sexe masculin, les agents qui assurent l'ordre dans les marchés, les contrôleurs de train et les soldats commettent de plus en plus fréquemment des actes d'agression sexuelle sur des femmes dans des lieux publics ». [...] « La discrimination à l'égard des femmes se conjugue aussi avec d'autres violations des droits de l'homme à leur égard, ce qui les met dans une position de vulnérabilité. Les violations du droit à l'alimentation et à la liberté de mouvement ont rendu des femmes et des filles vulnérables à la traite des êtres humains... » [traduction non officielle] (A/HRC/25/CRP.1, alinéas 318 et 352).

Les inégalités culturelles, économiques et légales ont rendu les femmes dépendantes de leurs parents masculins pour les questions de protection, de revenu et de logement. Les femmes n'ont eu d'autre choix que de se soumettre aux souhaits de leur famille, ce qui a augmenté leur risque d'être subjuguées à l'exploitation et à la VSFG. Par exemple, « durant les hostilités de l'année dernière, le risque de perdre la garde de leurs enfants en vertu de lois discriminatoires aurait forcé certaines veuves à épouser le frère de leur époux défunt » [traduction non officielle] (A/HRC/29/CRP.4, alinéa 596).

D

DISCRIMINATIONS CROISÉES

Les femmes, les hommes et les autres peuvent également connaître des discriminations croisées reposant entre autres sur le sexe, l'âge, l'origine raciale, ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la classe sociale⁵⁹. Par exemple, pendant et après un conflit, des groupes spécifiques de femmes et de filles courent un risque particulier de subir la violence. C'est par exemple le cas des femmes déplacées dans leur propre pays et réfugiées, des défenseuses des droits de l'homme, des femmes appartenant à différentes minorités ethniques, nationales, religieuses, de caste ou autres (souvent attaquées en tant que représentantes symboliques de leur communauté), des veuves et des femmes handicapées. Les combattantes et les militaires de sexe féminin sont elles aussi vulnérables à des agressions sexuelles et au harcèlement par des groupes armés étatiques et non étatiques⁶⁰, comme en témoigne le génocide rwandais, où une propagande fondée sur le genre a incité au viol des femmes tutsies. L'équipe doit analyser comment différents motifs de discrimination peuvent conduire à des violations spécifiques, ou en aggraver les impacts en venant s'y greffer.

⁵⁹ HCDH (2011), chapitre 15, p. 6.

⁶⁰ Recommandation générale n° 30 du Comité CEDEF, alinéa 36.

.....

Exemple

Le Secrétaire général a rapporté des cas de VSFG liée aux conflits dirigées contre des femmes et des filles issues de milieux économiques et sociaux défavorisés (S/2014/181, alinéa 33).

« Certains témoignages indiquent que des viols seraient motivés par des considérations ethniques, notamment durant les offensives des groupes armés. Les victimes sont généralement issues des populations à la 'peau foncée', qui sont considérées comme inférieures par leurs agresseurs à la 'peau claire' ». (A/HRC/22/33, alinéa 32).

« Les femmes enceintes rapatriées sont régulièrement soumises à des avortements forcés, et les nourrissons nés d'une mère rapatriée sont souvent tués. Ces pratiques découlent d'une attitude raciste à l'égard des enfants...d'origine mixte, et de l'intention de punir également les femmes qui ont quitté le pays » (A/HRC/25/63, alinéa 42).

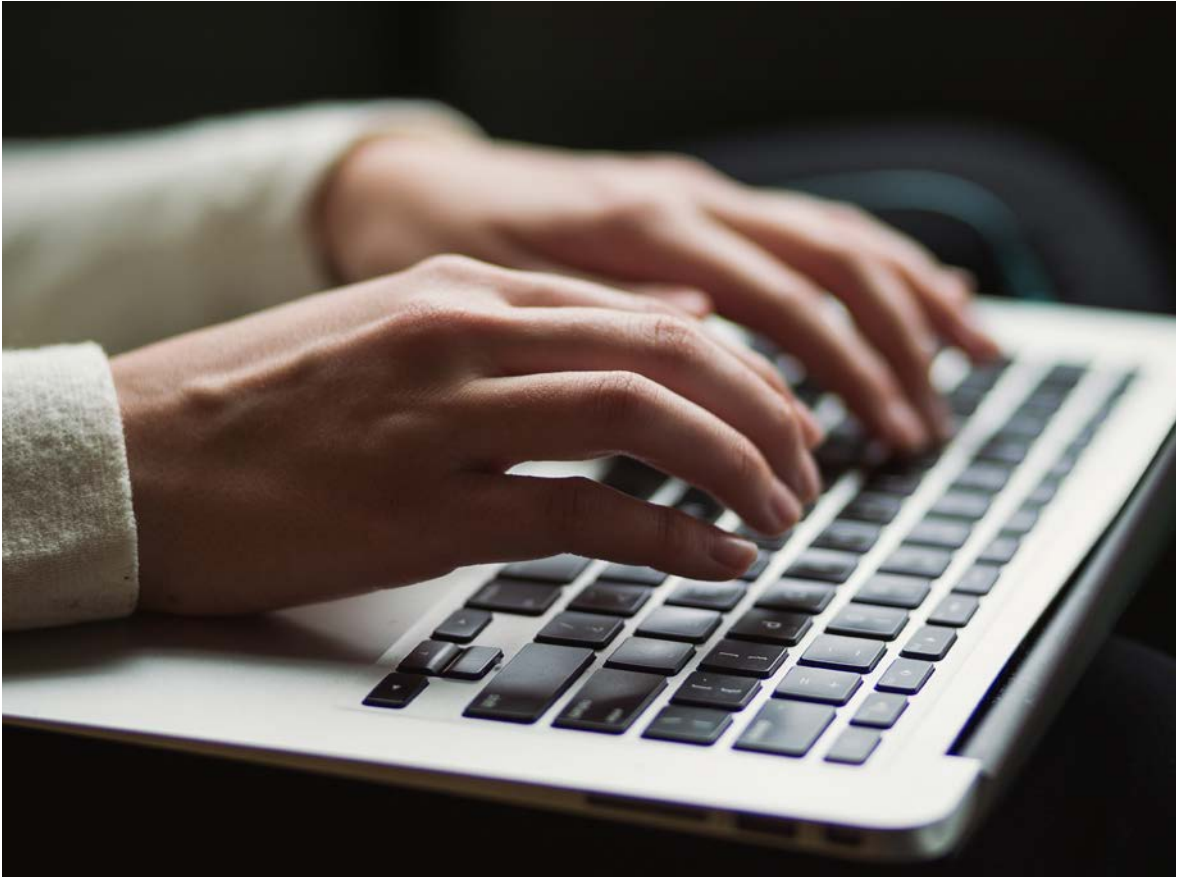
.....



CHECK-LIST POUR L'ÉVALUATION ET L'ANALYSE DES INFORMATIONS

- Comprendre et suivre les dispositions du droit international ainsi que les instruments régionaux pertinents qui interdisent la discrimination et garantissent l'égalité des femmes et des hommes dans la jouissance de leurs droits.
- Connaître les normes spécifiques qui s'appliquent aux femmes (par exemple les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ou les normes relatives à la mortalité et la morbidité maternelle).
- Prêter attention à tous les types de violations des droits des femmes : non seulement la violence sexuelle, mais aussi les autres formes de la VFG et les autres violations auxquelles les femmes sont exposées. Comprendre qu'une analyse sensible au genre exige de couvrir les impacts différenciés des violations, notamment des violations des droits civils, économiques, politiques, culturels et sociaux dans les sphères privées et publiques et dans un contexte humanitaire.
- Utiliser les informations contextuelles réunies pendant la phase de préparation pour comprendre les causes sous-jacentes et les manifestations de la discrimination à l'égard des femmes et des personnes LGBTI ainsi que leurs répercussions dans le cadre des problématiques examinées.
- Prendre note des dispositions juridiques discriminatoires et de la façon dont elles peuvent conduire à différentes formes de VSFG et à d'autres violations des droits des femmes, voire les aggraver en venant s'y greffer. Quelques exemples non-exhaustifs de telles dispositions du cadre juridique : des dispositions du code pénal qui permettent d'invoquer la défense de « l'honneur » comme circonstance atténuante dans les affaires de meurtre ; l'absence de dispositions légales interdisant le mariage d'enfants et le mariage forcé ; des réglementations qui dictent les vêtements que doivent porter les femmes en public ; des restrictions de la liberté de mouvement des femmes et des sanctions imposées pour faire respecter ces réglementations.
- Analyser différents types de violations dans le but d'établir quels sont les schémas spécifiques au genre, notamment les tendances en matière de VSFG ; identifier les conséquences spécifiques au genre des violations commises et leurs causes premières.
- Déterminer si les inégalités de genre existantes ont été exacerbées et/ou ont soumis les femmes à un risque accru de différentes formes de violations de leurs droits, notamment la VSFG. Garder à l'esprit le fait que de nouveaux schémas de discrimination à l'égard des femmes et des personnes LGBTI peuvent émerger en raison d'une situation de conflit/crise.
- Analyser si le déni des droits civils, économiques, politiques, culturels et sociaux a renforcé la vulnérabilité des femmes aux violations des droits de l'homme ou à des atteintes à ces droits dans la situation examinée, et si la VSFG a contribué à des violations supplémentaires.
- Prendre note des discriminations croisées qui exposent des groupes spécifiques de femmes, de filles, d'hommes et de garçons à un risque accru de certaines violations.

IV Rapport



Rédaction du rapport

Les résultats et conclusions de l'enquête ainsi que le rapport final doivent illustrer les vécus spécifiques des hommes et des femmes, de même que les cas spécifiques et les schémas systématiques plus larges de discrimination et d'oppression. Par conséquent, les rapports doivent utiliser une approche sensible au genre à chaque étape de la rédaction, y compris dans les recommandations. Le fait de rédiger un rapport sensible au genre n'implique pas uniquement de faire des choix de langage particuliers ou d'utiliser des données correctement ventilées ; cela englobe également le contenu, la structure et les points saillants du rapport. Ce chapitre s'appuie sur les lignes directrices fournies dans les chapitres précédents et présente les différents aspects à considérer lors de la rédaction d'un rapport sensible au genre.

A

INTÉGRATION DU GENRE TOUT AU LONG DU RAPPORT

Bien que chaque mandat d'enquête soit différent et que la structure et les points saillants varient d'un rapport à l'autre, les problématiques liées au genre doivent être couvertes dans l'ensemble du rapport ainsi que dans des sections qui leur sont exclusivement consacrées. La responsabilité de l'intégration du genre incombe à l'ensemble de l'équipe. Lorsque les conseillers/ères en genre font partie de l'équipe, c'est à elles ou à eux que revient en premier lieu la responsabilité de prodiguer des conseils et de faire des contributions pour garantir que l'intégration du genre est parfaitement cohérente et uniforme à travers toutes les sections du rapport. Couvrir les problématiques des femmes dans chaque section, en incluant le contexte, la méthodologie, l'analyse juridique, les conclusions et les recommandations permet

de fidèlement rendre compte des vécus de la population dans son ensemble. Comme souligné plus haut, des données correctement ventilées sont particulièrement importantes à cet égard, mais ne constituent que l'un des éléments qui permettent de conduire une analyse sensible au genre.

Le rapport devrait signaler toute lacune éventuelle dans les informations et/ou toute difficulté rencontrée dans l'obtention des informations en raison de dynamiques de genre et de la discrimination fondée sur le genre, afin de ne pas présenter une image déformée de la réalité⁶¹.

Exemple

L'approche adoptée pour aborder les questions liées au genre dans le cadre d'une enquête a été mentionnée dans la section 'méthodologie' du rapport de l'enquête. « Conformément aux pratiques optimales, [la Commission] a accordé une attention particulière aux questions de genre et aux effets différenciés des violations selon le sexe. Néanmoins, elle s'est heurtée à d'importantes difficultés dans l'enquête et la documentation des violations des droits de l'homme dont sont victimes les femmes. Elle estime par conséquent que son enquête n'a pu établir que partiellement l'ampleur des violences sexuelles et des violences à l'égard des femmes » (A/HRC/29/42, alinéa 14).

Les obstacles rencontrés dans la collecte d'informations sur la VSFG ont également été mentionnés dans la section 'méthodologie' d'un autre rapport d'enquête. « Lors de ses tentatives de collecte d'éléments de preuve supplémentaires concernant les viols perpétrés sur des hommes et des garçons, la Commission a tout particulièrement été confrontée à des difficultés pour obtenir des témoignages de victimes ou témoins directs, bien que des expert(e)s qui travaillent avec les survivant(e)s de ce type de violence ont témoigné avoir confirmé l'existence de violence sexuelle à l'égard des hommes... » [traduction non officielle] (A/HRC/32/CRP.1, alinéa 27).

Les lacunes possibles dans les informations ont été couvertes dans la description des conclusions. « Des déserteurs de l'armée et des forces de sécurité ont indiqué s'être trouvés dans des lieux de détention où des femmes étaient agressées sexuellement; la commission n'a toutefois reçu que des preuves limitées à ce sujet. Cela pourrait être dû, en partie, à la stigmatisation que subiraient les victimes si elles se faisaient connaître » (A/HRC/S-17/2/Add.1, alinéa 68).

L'inclusion d'informations contextuelles et la mise en contexte de la situation des femmes, des hommes et des autres peuvent servir à étayer l'argumentaire sur les violations des droits des femmes et leurs conséquences différenciées selon le genre.

⁶¹ Emily Kenney, *Developing a gender methodology for U.N. commissions of inquiry*, p. 606, disponible uniquement en anglais.

Exemple

L'intégration d'une perspective fondée sur le genre fait partie intégrante de la section consacrée au contexte historique de ce rapport. « [L'organisation] a ouvertement indiqué que l'un de ses principaux objectifs était de libérer les femmes du statut d'infériorité qui leur est conféré par les lois et coutumes traditionnelles. La politique de réforme agraire adoptée durant cette période a conduit à la redistribution des terres aux paysan(ne)s pauvres et sans terres, ce qui a permis aux femmes, pour la première fois dans l'histoire, d'accéder à la propriété... Lors de la seconde assemblée ordinaire..., la polygamie a été abolie et une loi stipulant que le mariage exige le consentement à la fois de l'homme et de la femme est entrée en vigueur » [traduction non officielle] (A/HRC/29/CRP.1, alinéa 89).

Des informations contextuelles sur la discrimination à l'égard des femmes ont été intégrées à la présentation des résultats et conclusions d'un autre rapport d'enquête. « En conséquence des rôles rigides attribués aux genres et des normes culturelles existantes..., la vie des femmes est concentrée sur le foyer et leur présence dans la sphère publique est limitée. Les difficultés auxquelles les femmes sont confrontées en raison des démolitions d'habitations sont exacerbées par la discrimination qui règne au sein de la société elle-même, notamment les obstacles auxquels elles sont confrontées dans la jouissance de leurs droits fonciers, l'accès à la propriété, et la gestion de biens immobiliers et autres actifs » [traduction non officielle] (A/HRC/29/CRP.4, alinéa 527).

Certains rapports ont inclus des sections spécifiques sur le statut des femmes et des filles dans la société dans les sections consacrées aux conclusions ; il y est fait l'analyse de violations spécifiques les concernant (par exemple, A/HRC/37/CRP.2, alinéas 164-174).

Plusieurs membres de l'équipe interviennent habituellement dans la rédaction du rapport. L'équipe doit s'assurer que l'analyse sensible au genre est cohérente à travers toutes les différentes sections du rapport afin d'éviter les incohérences et les contradictions. Par exemple, si les informations relatives aux violations des droits des femmes sont présentées dans la section 'contexte', elles doivent aussi être couvertes dans la section 'conclusions'. L'analyse juridique doit inclure les conclusions concernant les dispositions spécifiques du droit international qui ont été violées en considérant l'intégralité du cadre juridique applicable au champ de l'enquête (droit international des droits de l'homme, droit international humanitaire et/ou droit pénal international, selon le mandat de l'enquête). Dans ce cadre, les normes relatives à l'égalité entre les sexes ne doivent pas être négligées⁶².

Exemple

Plusieurs organes d'enquête ont inclus une analyse juridique sensible au genre des violations des droits de l'homme, des violations du droit international humanitaire et des crimes internationaux susceptibles, selon le cas, de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des actes de génocide. Ceux-ci ont englobé par exemple des cas de viols de femmes, de filles et d'hommes, de mariages forcés de femmes et de filles, d'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que des exécutions de personnes homosexuelles et de femmes, d'hommes et d'enfants accusés d'adultère (voir A/HRC/32/CRP.2 ou A/HRC/37/CRP.3).

⁶² Pour de plus amples informations, voir la recommandation générale n° 30 du Comité CEDEF (2013).

Des photos peuvent être utilisées à des fins de plaidoyer et de diffusion de l'information, avec les égards requis en termes de consentement, de confidentialité et de protection. L'usage de photos doit refléter les vécus tant des hommes que des femmes et ne doit pas limiter l'expérience des femmes à la seule violence sexuelle.

B

UTILISATION D'UN LANGAGE SENSIBLE AU GENRE

L'utilisation d'un langage sensible au genre et de données correctement ventilées constitue une étape importante pour parvenir à l'égalité entre les sexes. Ces outils contribuent à éviter un style rédactionnel qui « efface » les femmes ou de réaffirmer et perpétuer des stéréotypes de genre préjudiciables. Les rapports doivent éviter les formulations qui réduisent les femmes en les mettant dans des catégories homogènes en tant que « groupe », alors qu'elles représentent la moitié de la population mondiale. Une autre catégorie homogène à éviter est celle qui regroupe les femmes et les enfants. Les attributs et rôles stéréotypés communs sont également à éviter, comme par exemple le fait de présenter les hommes uniquement comme des leaders et les femmes uniquement comme des suiveuses, ou de présenter les hommes comme actifs et les femmes comme passives et « vulnérables ». Les femmes et les filles ne sont pas intrinsèquement vulnérables, ni des victimes « par nature ». Un tel langage stéréotypé nie la capacité d'agir et le libre arbitre des femmes et des filles, en les présentant comme de simples observatrices faibles et passives dans les contextes de conflits et comme des victimes sans capacité d'agir ; cela crée une vision déformée des choses où les hommes dominent et contribue à l'exclusion des femmes et des filles des prises de décisions, des processus de la justice transitionnelle, et des efforts de construction de la paix et de réconciliation.

Exemple

« Les femmes ont été attirées vers la cause de... la libération dès le début... [Elles] ont commencé à s'impliquer en résistant à l'occupation avec des activités allant de la préparation de repas aux soins infirmiers, et de la collecte d'armes à la transmission de messages. Bien qu'elles n'aient pas été facilement accueillies... leur capacité à... passer inaperçues et mener d'importantes tâches clandestines à bien a été très précieuse... » (A/HRC/29/CRP.1, alinéa 79).

Exemples de rédaction et langage sensible au genre⁶³:

- Utilisez toujours les données disponibles ventilées selon l'âge et le sexe (au lieu de dire « cinq journalistes ont été arbitrairement détenus », dites « cinq journalistes, dont trois femmes et deux hommes, ont été arbitrairement détenu(e)s » ; au lieu de dire « vingt-quatre personnes, dont deux femmes et deux enfants », dites « vingt hommes, deux femmes, un garçon et une fille »).
- Il est particulièrement important d'éviter de faire spécifiquement référence aux femmes en parlant de certaines violations (par exemple, la violence sexuelle) tout en utilisant des pronoms neutres concernant d'autres violations (par exemple, exécutions, torture, disparitions).
- Au lieu d'utiliser des pronoms masculins dans les cas où le genre n'est pas clair ou variable, utilisez le pluriel, « il/elle » ou, lorsque c'est possible, reformulez pour éviter le pronom. Par exemple, l'utilisation d'une formulation active peut aider à gommer le genre : on préfère dire « les spécialistes des

⁶³ Pour de plus amples informations sur le langage sensible au genre, voir Nations Unies, « Orientations pour un langage inclusif en français », disponible ici : www.un.org/fr/gender-inclusive-language/guidelines.shtml.

droits de l'homme ont participé... » au lieu de « les spécialistes de droits de l'homme ont été impliqué(e)s... ».

- Évitez de n'utiliser qu'un seul genre pour parler d'un groupe qui peut comprendre à la fois des hommes et des femmes ; par exemple, au lieu d'utiliser le terme « les sinistrés », dites plutôt « les personnes sinistrées » ; plutôt que « les électeurs », préférez « le corps électoral/l'électorat ».
- Les femmes et les hommes sont souvent associés à certaines professions et rôles stéréotypés. Le terme « les sages-femmes » devrait être remplacé par « les maïeuticiens et les sages-femmes » de la même façon que « les hommes politiques » devraient être remplacés par « la classe politique ».
- Évitez les termes dénigrants à l'égard des femmes ou qui renforcent des stéréotypes préjudiciables.
- Évitez les termes neutres (sans genre) qui pourraient occulter les expériences et le rôle des femmes.
- Quand on connaît le sexe ou l'identité de genre de la personne dont on cite le titre, il convient d'utiliser systématiquement le genre grammatical correspondant. On dira donc « la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme » si le poste est détenu par une femme dans un contexte spécifique. Lorsque le sexe ou l'identité de genre n'est pas connu, dans les généralisations par exemple, on utilisera une formule englobant les deux déclinaisons : « le/la Rapporteur/euse spécial/e », etc.

C

PRIORISATION DES VIOLATIONS ET PROBLÉMATIQUES FONDÉES SUR LE GENRE

Les sujets ou incidents liés aux problématiques de genre sont parfois mis de côté lorsque le temps à disposition, le nombre de mots ou les ressources sont limité(e)s. Les équipes d'enquête devront vraisemblablement prioriser quelles sont les problématiques les plus pressantes à inclure dans leur analyse sensible au genre. Les conseillers/ères sur le genre, lorsqu'ils/elles font partie de l'équipe, peuvent jouer un rôle crucial en apportant leur appui et des conseils pour ce faire. Le maximum doit être fait pour inclure les principales problématiques liées au genre dans le rapport proprement dit ainsi que dans le résumé. Une analyse qui révèle les impacts différenciés des violations sur les hommes et les femmes doit faire partie intégrante du mandat et du champ de l'enquête et doit apparaître dans les conclusions du rapport. En outre, comme le rapport d'enquête servira vraisemblablement de base pour des actions de suivi, l'analyse sensible au genre pourra jouer un rôle crucial pour définir et appuyer les efforts et initiatives spécifiques visant à promouvoir l'accès des victimes à la justice et à des recours efficaces.

D

RÉDACTION DES RECOMMANDATIONS

Les conclusions du rapport concernant les violations fondées sur le genre ou les impacts différenciés selon le genre devraient être abordées dans les recommandations afin de promouvoir la justice et le principe de responsabilité et garantir des réparations pour ces violations de façon égale et inclusive.

Certaines des recommandations les plus importantes pourront couvrir :

- Les modifications des lois, politiques et institutions susceptibles de prévenir la discrimination systémique et structurelle à l'égard des personnes en raison de leur genre ou de leur sexe. Par exemple :
 - L'abrogation/révision des dispositions discriminatoires contenues dans la législation ;
 - La ratification de tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits des femmes et des filles ;
 - L'adoption de mesures visant à garantir l'intégrité du système judiciaire et la prise en charge des cas de violence sexuelle (par exemple, la formation et le renforcement des capacités du personnel de sécurité, médical et judiciaire pour réunir et préserver les preuves médico-légales de la violence sexuelle de façon optimale) ;
- Les changements dans la législation et dans la pratique visant à remédier aux impacts différenciés des violations des droits de l'homme sur les femmes et les filles, compenser les victimes et, si nécessaire, mettre un terme aux violations en cours ;
- L'adoption de mesures spéciales temporaires afin de garantir que les femmes disposent d'opportunités de participer à la reconstruction post-conflit, par exemple, des mesures qui favorisent la participation égale des hommes et des femmes dans la vie politique et publique et la participation des femmes dans les réformes constitutionnelles et législatives⁶⁴ en prenant en compte les obstacles spécifiques à la participation égale des femmes tels que des limitations dans la mobilité, la sécurité ou les compétences techniques⁶⁵ ;
- Les services et mesures de protection fournis aux victimes et survivant(e)s de la VSFG. Ceci peut inclure :
 - La mise en place de services pour les victimes, par exemple, un accompagnement psychologique et une aide à la réinsertion, y compris dans un contexte humanitaire ;
 - La mise en place de mécanismes de renforcement de l'accès à la justice, notamment une assistance juridique pour déposer une plainte et demander des réparations ;
 - L'adoption de mesures sensibles au genre afin d'éviter les représailles et la stigmatisation à l'encontre des victimes et survivant(e)s de la violence sexuelle et des autres formes de VFG et garantir leur accès à la justice. Cela pourrait inclure la mise en place d'unités de protection spéciale et d'un service d'accueil spécialisé pour les victimes de VFG dans les postes de police, etc. ;
 - Le développement et la mise en œuvre de programmes d'autonomisation économique et sociale des victimes et survivant(e)s, et de services de réinsertion ;
- L'importance d'exclure les auteur(e)s d'actes de violence sexuelle des programmes d'amnistie ;
- Des réparations sensibles au genre et dont l'impact est transformateur. Cela signifie que les réparations devraient viser à transformer le contexte d'inégalité et d'oppression qui a permis aux violations d'être commises⁶⁶ ;

⁶⁴ Recommandation générale n° 30 du Comité CEDEF, alinéa 72 (2013).

⁶⁵ Ibid., alinéa 44.

⁶⁶ Il importe particulièrement que les victimes soient consultées afin de prendre en compte leur point de vue concernant la nature spécifique des réparations. Voir *Note d'orientation du Secrétaire général – Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit* (juin 2014). Voir aussi HCDH, « *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit* » – Programmes de réparation (publication des Nations Unies, n° de vente F.08.XIV.3).

- Les mesures pour garantir le principe de responsabilité, comme par exemple garantir une enquête indépendante et impartiale sur les violations des droits des femmes et des filles sans stéréotype de genre, et la poursuite des auteur(e)s avec des sanctions conformes à la mesure des faits, conformément au droit international ;
- Le soutien aux mécanismes de surveillance et de sensibilisation, par exemple, l'allocation de ressources adéquates pour remédier à l'impact de la VSFG sur la santé sexuelle et reproductive des femmes et des filles, notamment les grossesses et la transmission des MST et du VIH ;
- La participation des femmes aux négociations de paix, aux mécanismes de la justice transitionnelle et aux processus de reconstruction. Ceci inclut, par exemple, des recommandations visant à promouvoir la représentation adéquate des femmes dans les mécanismes pour la réconciliation, ainsi que la justice et le principe de responsabilité vis-à-vis des violations des droits de l'homme. Ceci implique aussi l'accès et la participation égales des femmes et des hommes à tous les stades des efforts de prévention de conflits, de la transition post-conflit et du processus de reconstruction.

Exemple

Il a été recommandé, par exemple, que [le gouvernement] organise des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme et à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et que la communauté internationale mette en place un mécanisme de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, et de déployer des spécialistes de protection des femmes et des enfants ainsi que le prescrivent les résolutions 1612 (2005) et 1960 (2010) du Conseil de sécurité (A/HRC/22/33, alinéa 70).

« Vérifier que les lois et politiques nationales respectent les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et sont non discriminatoires, en permettant notamment en toutes circonstances des poursuites en cas de viol conjugal et en abolissant les dispositions légales qui criminalisent les relations sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe » [traduction non officielle] (A/HRC/32/CRP.1, alinéa 354 (f)).

« Adopter des réformes juridiques pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste en instituant de nouvelles infractions et des sanctions plus sévères et élargir la portée de la protection et du soutien aux victimes d'actes de violence sexuelle et sexiste » (A/HRC/24/59, alinéa 95 (h)).

« La Commission d'enquête recommande au gouvernement de (a) renforcer la législation qui protège et promeut l'égalité des femmes..., (b) ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, (c) permettre la création d'organisations de la société civile indépendantes et dédiées à la question du genre, qui sont nécessaires pour renforcer l'implication des femmes dans la vie publique et les prises de décision, (d) veiller à ce que les femmes aient accès à des terres fertiles, à une formation agricole et aux moyens requis pour rendre leur exploitation durable et productive, (e) veiller à ce que toutes les femmes et les filles jouissent de droits égaux à l'héritage et soient protégées par les mêmes normes juridiques, et (f) enquêter sur la violence sexuelle et fondée sur le genre, et poursuivre et condamner les auteurs... » [traduction non officielle] (A/HRC/29/CRP.1, alinéa 1534).



CHECK-LIST POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT

- ☑ Intégrer une perspective fondée sur le genre à l'ensemble des chapitres du rapport. L'analyse sensible au genre ne doit pas être un simple ajout occasionnel ni faire uniquement l'objet de l'un ou l'autre paragraphe, mais plutôt constituer un élément fondamental du rapport.
- ☑ Veiller à employer un langage sensible au genre de manière cohérente tout au long du rapport.
- ☑ Utiliser des données ventilées selon l'âge, le sexe et le genre, et éviter les termes neutres (sans genre) qui pourraient occulter les expériences et le rôle des femmes.
- ☑ Utiliser la check-list fournie au chapitre 15 du *Manuel du HCDH sur le monitoring des droits de l'homme* pour intégrer le genre dans les rapports⁶⁷.
- ☑ Reconnaître que la notion de « genre » fait référence à des problématiques au-delà de celles concernant les femmes et la violence sexuelle.
- ☑ Identifier les problématiques à inclure en priorité dans le rapport sans oublier les violations fondées sur le genre et les impacts liés au genre les plus graves.
- ☑ Inclure des informations contextuelles dans le rapport, notamment en ce qui concerne les situations des femmes et des hommes.
- ☑ Intégrer une perspective fondée sur le genre dans l'analyse des schémas de violations des droits de l'homme, telles que les discriminations croisées et multiples.
- ☑ Veiller à utiliser le droit international des droits de l'homme ainsi que le droit international humanitaire et le droit pénal international dans l'analyse juridique, selon ce qui est applicable, de façon à rendre pleinement compte des violations des droits de l'homme survenues dans la situation mise à l'examen et leurs impacts différenciés selon le genre.
- ☑ Prêter attention à la cohérence entre les conclusions et les recommandations, en veillant à ce que les observations spécifiques au genre et les conclusions concernant les violations fondées sur le genre soient accompagnées de recommandations adaptées.
- ☑ Veiller à ce que le rapport présente des recommandations pertinentes qui contribueront à garantir le respect des droits des femmes et à améliorer le statut des femmes et leur sécurité.

⁶⁷ HCDH (2011), chapitre 15.

Présentation du rapport et partage des observations liées au genre

Dans de nombreux cas, les rapports des équipes d'enquête sont destinés à être publiés. Dans le cas des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits, leurs rapports sont présentés au Conseil des droits de l'homme ou à d'autres entités mandatantes. Pour que le rapport reçoive l'attention des médias, les équipes d'enquête devraient commencer à travailler avec les sections de communication largement avant la date de publication prévue, entre autres afin d'adapter et affiner les messages à transmettre et identifier les canaux de diffusion et de distribution conformément à la stratégie médiatique et de communication développée durant la phase de planification. Des discussions visant à décider si le rapport doit être diffusé à l'échelon national et/ou global doivent aussi avoir lieu⁶⁸. Les haut(e)s fonctionnaire(s) des Nations Unies ou les expert(e)s et commissaire(s) doivent être préparé(e)s à répondre à toute question relative aux droits des femmes et aux problématiques liées au genre lors de la présentation publique du rapport en présence des médias ou dans le cadre du dialogue interactif qui se tient pendant le Conseil des droits de l'homme.

Un mémo succinct comprenant un résumé des observations liées au genre peut être utile à cet égard. Afin d'assurer une visibilité adéquate à ces observations, il peut s'avérer pertinent de préparer des supports de communication, par exemple des questions-réponses spécifiques, des fiches d'information et des infographiques. Les conseillers/ères sur le genre, lorsqu'ils/elles

font partie de l'équipe, doivent participer à la préparation de la présentation du rapport au Conseil des droits de l'homme, et le cas échéant, être en interaction avec le public, les médias ou autres. Certains organes d'enquête ont organisé des événements parallèles ou des présentations thématiques couvrant les aspects spécifiquement liés au genre abordés dans les observations et conclusions.

Les rapports ne susciteront des actions concrètes que si les spécialistes des droits de l'homme assurent leur suivi avec une série de parties prenantes à différents niveaux (par exemple, les autorités gouvernementales et locales, et des entités non étatiques). À cet égard, les spécialistes des droits de l'homme ont non seulement un rôle à jouer au moment de l'enquête mais aussi lorsqu'il s'agit de faciliter le changement⁶⁹.

Après le lancement du rapport, les informations réunies par l'organe d'enquête seront en principe transmises au HCDH, qui en sera le « gardien ». Les documents seront archivés conformément à la politique des Nations Unies⁷⁰. Les informations devraient déjà avoir été introduites dans la base de données afin d'éviter toute perte et en garantir la sauvegarde et l'accès. Cela peut s'avérer pertinent pour de futures enquêtes et procédures judiciaires, à condition d'avoir obtenu le consentement des victimes et des sources pour leur conservation. Les informations, documents et notes d'information contenant des analyses sensibles au genre des violations et situations préoccupantes doivent être enregistrées et libellées de façon à en faciliter l'accès dans le futur et les recherches d'informations dans la base de données.

⁶⁸ Voir HCDH, Département des affaires politiques (DPA) et Département des opérations de maintien de la paix (DPKO) des Nations Unies, *Public Reporting on Human Rights by United Nations Peace Operations : Good Practices, Lessons Learned and Challenges* (2017), pp. 34-35. N.B. : Document interne accessible au personnel des Nations Unies ici : <http://ppdb.un.org/Policy Guidance Database/OHCHR DPA DPKO Study on Public Human Rights Reporting - FINAL.pdf>.

⁶⁹ Ibid., p. 36.

⁷⁰ Les procédures opérationnelles normalisées applicables comprennent notamment les « Standard Operating Procedures on Access to Classified Records and Declassification » du HCDH (OHCHR/PSMS/01/16, à venir). Voir aussi les circulaires du Secrétaire général suivants : « *Gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies* » (ST/SGB/2007/5) et « *Informations sensibles ou confidentielles : classification et maniement* » (ST/SGB/2007/6).



Conclusions

L'intégration d'une perspective fondée sur le genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme est cruciale pour garantir une analyse sérieuse qui rend fidèlement compte des différentes violations des droits de l'homme, y compris en révélant la discrimination et la violence fondées sur le genre de façon sous-jacente. Une analyse sensible au genre est essentielle pour comprendre les impacts différenciés de certaines situations ou crises sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, ainsi que sur les personnes LGBTI ou les personnes aux identités de genre non binaires, notamment la possible exacerbation de formes préexistantes de VFG et de discrimination. Une analyse sensible au genre est par conséquent indispensable afin de formuler des recommandations spécifiques et adéquates sur les actions et approches à adopter afin de

répondre aux violations des droits de l'homme, de protéger les droits des victimes et de contribuer à la prévention et à non-répétition de ces violations.

Les méthodologies sensibles au genre et l'intégration d'une perspective fondée sur le genre dans les enquêtes et les rapports établis par les organes d'enquête contribuent à renforcer une approche centrée sur les victimes. Elles reconnaissent et mettent en lumière les vécus des femmes, des filles et des autres populations marginalisées, notamment les personnes LGBTI, et déconstruisent les visions, discours et perceptions qui les réduisent à des victimes/observatrices passives tout en renforçant leur capacité d'agir et en promouvant leur participation aux efforts de paix et de démocratie.

Liste de rapports

A/HRC/12/48 La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, 25 septembre 2009

A/HRC/S-17/2/Add.1 Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 23 novembre 2011

A/HRC/17/44 Rapport de la Commission internationale chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, 12 janvier 2012

A/HRC/19/69 Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 22 février 2012

A/HRC/22/33 Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, 7 janvier 2012

A/HRC/24/59 Situation des droits de l'homme en République centrafricaine, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 12 septembre 2013

A/HRC/25/65 Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 12 février 2014

A/HRC/25/63 Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, 7 février 2014

A/HRC/25/CRP.1 Report of the detailed findings of the commission of inquiry on human rights in the Democratic People's Republic of Korea, 7 février 2014 (disponible uniquement en anglais)

A/HRC/29/42 Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, 4 juin 2015

A/HRC/29/CRP.1 Report of the detailed findings of the Commission of Inquiry on Human Rights in Eritrea, 5 juin 2015 (disponible uniquement en anglais)

A/HRC/29/CRP.4 Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council resolution S-21/1 (Ensuring respect for international law in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem), 24 juin 2015* (disponible uniquement en anglais)

A/HRC/31/CRP.3 Investigation by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on Libya: detailed findings, 23 février 2016 (disponible uniquement en anglais)

A/HRC/32/CRP.1 Detailed findings of the commission of inquiry on human rights in Eritrea, 8 juin 2016 (disponible uniquement en anglais)

A/HRC/32/CRP.2 "They came to destroy": ISIS Crimes Against the Yazidis, report of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, 15 juin 2016 (disponible uniquement en anglais)

A/HRC/36/CRP.1/Rev.1 Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi, 29 septembre 2017

A/HRC/37/CRP.2 Report of the Commission on Human Rights in South Sudan, 23 février 2018 (disponible uniquement en anglais)

S/2009/693 Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée, 18 décembre 2009

S/2014/181 Violences sexuelles liées aux conflits – Rapport du Secrétaire général, 13 mars 2014

***S-21/1** Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, 24 juillet 2014

Cette sélection non exhaustive de rapports des Nations Unies illustre comment intégrer le genre. Les extraits qui figurent dans ce guide visent à illustrer différents points importants ou aspects méthodologiques, et non à présenter ou souligner les situations spécifiques de différents pays.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Palais des Nations

CH 1211 Genève 10 – Suisse

Téléphone : +41 (0) 22 917 92 20

Courriel : InfoDesk@ohchr.org

Site internet : www.ohchr.org/fr

